FSC.EMI/59/13
12 April 2013

FRENCH only

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRES DE L'O.S.C.E

N° 116 / OSC/13

NOTE VERBALE

La représentation permanente de la France auprès de l'OSCE présente ses compliments aux délégations des Etats participants, au Centre de Prévention des Conflits et aux partenaires pour la Coopération. Se référant à la décision du Forum pour la Coopération en matière de Sécurité FSC.DEC/2/09 elle a l'honneur de leur communiquer ci-joint la réponse de la France au questionnaire sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaire de la sécurité au titre de l'année 2013. /.

La Représentation permanente de la France auprès de l'OSCE saisit cette occasion pour renouveler aux délégations des Etats participants et au Centre de Prévention de Conflits l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 12 avril 2013

Destinataires :

- Tous les Etats participants à l'OSCE
- Centre de Prévention des Conflits
- Partenaires pour la coopération

FSC.EMI/59/13
12 April 2013

FRENCH only

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Echange d'information

2013

sur le Code de conduite de l'OSCE

relatif aux aspects politico-militaires

PAGE SANS TEXTE

SOMMAIRE DE LA REPONSE FRANÇAISE

SECTION I ELEMENTS INTERETATIQUES 5

1. EXPOSE DES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME 7

1.1. A quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre Etat est-il partie ? 8

1.2. Quelles dispositions législatives nationales votre Etat a-t-il adoptées pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés ? 16

1.3. Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre Etat ? 18

1.4. Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme. 22

FINANCEMENT DU TERRORISME 24

CONTROLE AUX FRONTIERES 25

SECURITE DES DOCUMENTS DE VOYAGE 26

SECURITE DES CONTENEURS ET DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT 27

SECURITE DES SOURCES RADIOACTIVES 27

UTILISATION D'INTERNET ET D'AUTRES RESEAUX D'INFORMATION A DES FINS TERRORISTES 29

COOPERATION JURIDIQUE, NOTAMMENT EN MATIERE D'EXTRADITION 31

REFUGES ET ABRIS POUR LES TERRORISTES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES 31

2. STATIONNEMENT DE FORCES ARMEES EN TERRITOIRE ETRANGER 34

2.1. Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre Etat sur le territoire d'autres Etats participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international. 34

3. MISE EN ŒUVRE DES AUTRES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CODE DE CONDUITE 35

3.1. Indiquer comment votre Etat veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi. 35

3.2. Indiquer comment votre Etat poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE. 36

SECTION II ELEMENTS INTRAETATIQUES 37

1. PROCESSUS NATIONAL DE PLANIFICATION ET DE DECISION 39

1.1. Quel est le processus national de planification et de décision au niveau national - y compris le rôle du Parlement et des ministères - pour déterminer / approuver le dispositif militaire et les dépenses militaires ? 39

1.2. Comment votre Etat veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales ? 40

2. STRUCTURE ET PROCESSUS EXISTANTS 41

2.1. Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ? 41

2.2. Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités chargées d'appliquer ces procédures ? 42

2.3. Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre Etat veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ? 45

3. PROCEDURES RELATIVES AUX MEMBRES DES DIFFERENTES FORCES 47

3.1. Quels sont les types de procédures prévues dans votre Etat pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ? 47

3.2. Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre Etat ? Le service national universel et les volontariats 48

3.3. Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ? 51

4. APPLICATION DES AUTRES NORMES, PRINCIPES ET DECISIONS POLITIQUES AINSI QUE DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL 55
4.1. Comment votre Etat veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ? *55*
4.2. Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ? *57*
4.3. Comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ? *58*
4.4. Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques et comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ? *58*
4.5. Comment votre Etat veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ? *62*

SECTION III ACCES DU PUBLIC ET COORDONNEES DES POINTS DE CONTACT 65

1. ACCES DU PUBLIC 67
1.1. Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite ? *67*
1.2. Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre Etat ? *67*
1.3. Comment votre Etat assure-t-il l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ? *67*

2. COORDONNEES DES POINTS DE CONTACT 69
2.1. Fournir les coordonnées des points de contact national pour la mise en œuvre du Code de conduite *69*

SECTION I

ELEMENTS INTERETATIQUES

PAGE SANS TEXTE

1. EXPOSE DES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Victime du terrorisme international, sur son sol comme à l'étranger, la France a depuis longtemps montré sa détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs. La menace terroriste l'a conduite à mettre progressivement en place une législation et un dispositif opérationnel cohérents et à chercher un renforcement de la coopération internationale. Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, qui ont été suivis d'un renforcement de la prévention interne et de la coopération internationale, conformément aux résolutions 1267[1], 1368[2], 1373[3], 1540[4], 1566[5] et 1624[6] du Conseil de Sécurité de l'ONU.

La France inscrit sa lutte contre le terrorisme international dans le respect d'un certain nombre de principes. Cette lutte repose en premier lieu sur une condamnation sans équivoque du terrorisme, sous toutes ses formes, quels qu'en soient les auteurs et leurs motivations. La France considère en second lieu que la lutte sans concession contre le terrorisme doit être menée dans le respect du droit international, des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Présenté au public en 2006, le **Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme** dote la France pour la première fois d'une véritable doctrine pour faire face au terrorisme. Né d'un travail de près d'un an réunissant des spécialistes des ministères de l'intérieur, de la défense, des affaires étrangères et de la justice et des experts indépendants de la fondation pour la recherche stratégique (FRS), le livre blanc a un triple objectif :

- Mieux faire connaître le fonctionnement des groupes terroristes afin de protéger la population face à ce fléau ;
- Définir une stratégie de riposte et de lutte adaptée à la menace ;
- Mieux informer la population sur une menace qui l'inquiète et sur les moyens que le gouvernement met en œuvre pour la protéger.

---

[1] Par cette résolution de 1999, le Conseil de Sécurité a créé le Comité 1267 chargé du suivi des sanctions contre les Taliban (étendues à Al-Qaïda en 2000 par la résolution 1333).

[2] La résolution 1368, du 12 septembre 2001, qualifie le terrorisme international de "*menace à la paix et à la sécurité internationales"* par une décision condamnant les attentats contre les Etats Unis et reconnaît le "*droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte*".

[3] La résolution 1373, adoptée le 28 septembre 2001, met en place un Comité contre le terrorisme et oblige les Etats Membres à prendre un certain nombre de mesures afin d'empêcher les activités terroristes et d'en criminaliser diverses formes, ainsi que d'aider et de promouvoir la coopération entre pays, y compris l'adhésion aux instruments anti- terroristes internationaux.

Les Etats Membres sont dans l'obligation de remettre régulièrement au Comité un rapport résumant les mesures prises aux termes de la résolution 1373[3].

Le "Comité contre le Terrorisme" (CCT) est un groupe de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre des mesures définies dans la résolution suscitée, notamment dans le domaine du financement du terrorisme. Si l'objectif ultime du Comité est d'accroître la capacité des Etats à combattre le terrorisme, il n'est pas un organe de sanctions et il ne tient pas de liste de terroristes, contrairement au Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban.

Soucieux de revitaliser les travaux du Comité, le Conseil de Sécurité a créé la Direction du Comité contre le terrorisme (DCCT) (résolution 1535 (2004)), chargée de fournir au CCT des avis d'experts et de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux pays.

[4] Cette résolution de 2004 crée un nouvel organe antiterroriste, le Comité 1540, qui est chargé de veiller à ce que les Etats Membres respectent les dispositions de cette résolution, qui les oblige entre autres à interdire l'accès aux armes de destruction massive aux groupes non étatiques.

[5] Par cette résolution de 2004, le Conseil de Sécurité a appelé les Etats Membres à agir contre les groupes et organisations s'adonnant à des activités terroristes et non soumis à une évaluation par le Comité 1267. Un groupe de travail 1566 a été créé afin de proposer des mesures pratiques contre ces groupes ou individus et d'explorer la possibilité d'établir un fonds de compensation pour les victimes du terrorisme.

[6] Cette résolution de 2005 condamne tous les actes terroristes, quelle que soit leur motivation, ainsi que toute incitation à commettre de tels actes. Elle appelle également les Etats Membres à priver de refuge quiconque se serait rendu coupable d'incitation au terrorisme.

La menace constituée par le terrorisme transnational et le cadre général de la réponse française sont repris et développés dans le Livre blanc Défense et Sécurité nationale de 2008 qui dresse un tableau complet du contexte géostratégique pour les quinze ans à venir ainsi que les moyens que la France envisage de développer pour s'y adapter.

1.1. A quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre Etat est-il partie ?

CONVENTIONS INTERNATIONALES

L'article 55 de la constitution de la République française du 4 octobre 1958 prévoit que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » La France applique des nombreux accords internationaux relatifs au terrorisme :

- **La convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs**, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, a été signée par la France le 11 juillet 1969. Publiée par décret n°71-151 du 19 février 1971, cette convention est entrée en vigueur en France le 10 décembre 1970.
- **La convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs** ouverte à la signature à La Haye et signée par la France le 16 décembre 1970. Publiée par décret n°73-171 du 15 février 1973, cette convention est entrée en vigueur en France le 18 octobre 1972.
- **La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,** ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971. Publiée par décret n°76-923 du 2 octobre 1976, cette convention est entrée en vigueur en France le 30 juillet 1976.
- **La convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,** a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unis à New York le 14 décembre 1973. L'adhésion de la France à la convention a été autorisée par la loi n°2003-556 du 26 juin 2003. Publiée par décret n°2003-974 du 8 octobre 2003, cette convention est entrée en vigueur en France le 25 septembre 2003.
- **La convention internationale contre la prise d'otages,** a été adoptée à New York le 17 décembre 1979. L'adhésion de la France à la convention a été autorisée par la loi n°2000-331 du 14 avril 2000. Publiée par décret n°2000-724 du 25 juillet 2000, cette convention est entrée en vigueur pour la France le 9 juillet 2000.
- **La convention sur la protection physique des matières nucléaires** a été ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980. Cette convention a été approuvée par la loi n°89-433 du 30 juin 1989. Publiée par décret n°92-110 du 3 février 1992, cette convention est entrée en vigueur pour la France le 6 octobre 1991.
- **Le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale**, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée à Montréal le 24 février 1988, a été signé par la France le 29 mars 1988. Sa ratification a été approuvée par la loi n°89-435 du 30 juin 1989. Publié par décret n°89-815 du 2 novembre 1989, ce protocole est entré en vigueur en France le 6 octobre 1989.

- **La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime**[7] a été adoptée à Rome et New York et signée par la France le 10 mars 1988. Cette convention a été approuvée par la loi n°90-1140 du 19 décembre 1990 et publiée par décret n°92-178 du 25 février 1992. Elle est entrée en vigueur en France le 1er mars 1992.

- **Le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes** situées sur le plateau continental a été adopté à Rome et signé par la France le 10 mars 1988. Ce protocole a été approuvé par la loi n°90-1141 du 19 décembre 1990 et publié par décret n°92-266 du 20 mars 1992. Il est entré en vigueur en France le 1er mars 1992.

- **La convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection** a été adoptée à Montréal et signée par la France le 1er mars 1991. Publiée par décret n°99-460 du 2 juin 1999, cette convention est entrée en vigueur en France le 21 juin 1998.

- **La convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,** adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 à New York, a été signée par la France le 12 janvier 1998. La ratification de cette convention a été autorisée par la loi n°99-349 du 5 mai 1999. Publiée par décret n°2002-668 du 24 avril 2002, cette convention internationale est entrée en vigueur en France le 23 mai 2001.

- **La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme** adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies a été signée par la France à New York le 10 janvier 2000. La ratification de cette convention a été autorisée par la loi n°2001-1118 du 28 novembre 2001. Publiée par décret n°2002-935 du 14 juin 2002, cette convention internationale est entrée en vigueur en France le 10 avril 2002.

- **La convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,** ouverte à la signature lors du 60ème Sommet des Nations Unis le 14 septembre 2005, a été signée par la France.

COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

Pour prévenir et combattre le terrorisme, la France s'emploie à renforcer la coopération judiciaire, policière avec ses partenaires étrangers dans un cadre bilatéral ou multilatéral au sein d'instances internationales et d'enceintes régionales de coopération :

- **En matière de coopération bilatérale**, différents services français (police, défense, justice, douanes) impliqués dans la lutte contre le terrorisme participent de manière constante à des échanges bilatéraux d'informations confidentielles avec un grand nombre de pays. Au-delà de l'Union européenne, les services de renseignement du ministère de la défense jouent un rôle important notamment grâce aux nombreuses coopérations bilatérales de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), qui entretient un contact permanent avec ses homologues dans près de 180 pays. La DGSE et la direction du renseignement militaire (DRM) participent, chacune à leur niveau et dans leurs domaines de compétence propres, à différentes enceintes d'échanges de renseignement et d'analyses et contribuent à l'élaboration de l'analyse française du phénomène terroriste exposée dans différentes enceintes diplomatiques multilatérales. Ces services peuvent également être amenés à mettre au point des opérations avec leurs différents partenaires étrangers pour recueillir des renseignements ou pour entraver les activités de cellules islamistes ou de personnes leur offrant un soutien logistique.

[7] La France a signé le 14 février 2006 les protocoles adoptés lors de la conférence diplomatique de l'organisation maritime internationale des 10-14 octobre 2005. Ces protocoles amendent la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes.

La Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) entretient des liens de coopération bilatérale avec ses partenaires étrangers issus des services de police, de sécurité ou de renseignement. Une coopération à caractère stratégique est également développée dans les diverses enceintes multilatérales spécialisées. En fonction de leur contenu, les échanges ont vocation à déboucher sur une coopération opérationnelle.

- **Dans le domaine de l'évaluation comme de la neutralisation de la menace**, les services de renseignement du ministère de la défense inscrivent leur action dans le cadre de coopérations européennes et internationales. Ces services entretiennent des relations bilatérales permanentes avec l'ensemble de leurs homologues européens avec lesquels ils échangent des renseignements et des analyses sur les acteurs de la menace terroriste et avec lesquels ils mettent en place des coopérations opérationnelles destinées à entraver les activités des cellules terroristes. Il en va de même pour les services spécialisés du ministère de l'Intérieur.

- **Sur un plan multilatéral**, la France participe activement à différents forums où elle est représentée par ses services de sécurité ou de renseignement ou encore par ses organes de coordination en fonction des thématiques. La direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) est l'un des trois membres fondateurs, avec le Bundesnachrichtendienst (BND) allemand et le Secret Intelligence Service (SIS) britannique, du Centre de situation du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (SitCen), rebaptisé Centre de Renseignement (IntCen) et rattaché depuis 2011 au service européen d'action extérieure (SEAE).

- **La France a signé la convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977**. La Loi ordinaire n°87-542 du 16/07/1987 a autorisé sa ratification. Cette convention évacue du champ des infractions politiques les délits visés par les conventions de la Haye et de Montréal, de même que les actes commis au moyen de bombes, grenades, roquettes, armes automatiques ou colis piégés, les infractions comportant l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire ainsi que les événements et les attaques contre des personnes jouissant de la protection internationale. La ratification du protocole additionnel à la convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, adopté par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 15 mai 2003, a été autorisée en France par la loi n°2007-1474 du 17 octobre 2007. La France a ratifié le 9 janvier 2008 le protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Ce protocole, qui n'entrera en vigueur qu'à l'issue de la ratification des 46 Etats adhérents à la convention mère, a pour objectif de mettre à jour la définition des actes de terrorisme au regard de 10 conventions internationales pertinentes et d'harmoniser ainsi sa définition avec celle retenue par les Nations-Unies. Il étend également le champ d'application de la répression du terrorisme, à la tentative et à la complicité et instaure l'obligation pour les Etats parties de criminaliser les infractions définies par la convention.

- **La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme**, ouverte à signature à Varsovie le 16 mai 2005, a été signée par la France le 22 mai 2006. La ratification de cette convention a été autorisée par la loi n°2008-134 du 13 février 2008. Publiée par décret n°2008-10099 du 28 octobre 2008, cette convention est entrée en vigueur en France le 1er août 2008. Cette convention a comme particularité de créer de nouvelles catégories d'incriminations visant non pas des actes de terrorisme, mais les actes préparatoires à la commission d'actes de terrorisme, tels que la provocation publique à commettre des actes de terrorisme ou le recrutement et l'entraînement de terroristes.

- **La France entend continuer à être présente et active au sein du G8, dont elle a assuré la présidence en 2011.** Dans le fil de la mise en sommeil du Groupe d'action contre le terrorisme (CTAG) qui en 2003 avait été créé à l initiative de la France, et à l'occasion du dixième anniversaire des attentats du 11 septembre 2001, a été inauguré le 22 septembre

2011 à Washington une nouvelle enceinte de coopération multilatérale stratégique sur le terrorisme, le *Global counter terrorism forum* (GCTF) qui regroupe une trentaine de pays (pays émergents, pays de la rive sud de la Méditerranée, monarchies du Golfe, pays membres du G8 et Union européenne). D'une part, La France soutient les initiatives du G8 pour empêcher la dissémination des armes de destruction massive (ADM) au profit des terroristes et d'autres criminels, pour renforcer la détermination politique internationale à lutter contre le terrorisme, pour sécuriser les sources radioactives et pour permettre des déplacements internationaux sûrs et sans entrave. D'autre part, dans la lutte contre le financement du terrorisme, elle est à l'initiative de l'adoption lors du sommet d'Evian de 2003 de vingt-neuf principes pour la traçabilité, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs terroristes et criminels. Dans ce cadre également, la France participe activement aux travaux du groupe d'action financière (GAFI), et réaffirme son engagement à mettre en œuvre et à promouvoir au niveau international ses quarante recommandations sur le blanchiment d'argent et ses neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme. La France a aussi mis à profit sa présidence du G8 en 2011 pour promouvoir un certain nombre de projets novateurs en matière de lutte antiterroriste au sein du groupe Lyon/Rome.

- **la France a signé le code de conduite Euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme**, lors du sommet Euro-méditerranéen organisé à l'occasion du dixième anniversaire du partenariat EUROMED à Bruxelles le 28 novembre 2005. Les pays signataires de ce code de conduite confirment leur engagement à lutter ensemble contre le terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et de l'état de Droit.

- **La France participe à l'arrangement de Wassenaar**, forum dans le domaine de la maîtrise des armements comprenant 34 pays producteurs et exportateurs d'armement et de biens à double usage. Elle prend une part active aux discussions et échanges d'informations auxquels il est procédé dans ce cadre. Elle appuie activement les initiatives visant à approfondir la réflexion et à renforcer la prise en compte de la problématique de la lutte contre le terrorisme dans les enceintes multilatérales en charge du contrôle des exportations de matériels sensibles.

- **La France a signé les conventions de Genève de 1949 et ses deux protocoles additionnels de 1977 relatif à la protection des victimes de conflits armées**. La loi n° 2001-79 du 30 janvier 2001 a autorisé l'adhésion de la France au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, adopté à Genève le 8 juin 1977. L'article 33 de la Convention IV de Genève du 12 août 1949 interdit « toute mesure de terrorisme de la part de la puissance occupant militairement un territoire ». En outre, l'article 51-2 du protocole additionnel n° I de 1977 énonce que « sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ». En cas de conflit armé interne, ces garanties sont complétées respectivement par les articles 4§2 d) et 13 du protocole additionnel n° II de 1977 qui dispose que « demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu…les actes de terrorisme…et la menace de tels actes à l'égard des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités » et que "sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile".

LA FRANCE & L'UE

Initiée par le programme TREVI (terrorisme, radicalisme et violence internationale), créée en 1975, **la coopération policière en matière de terrorisme et autres formes de criminalité organisée s'est développée principalement avec les accords de Schengen puis au fur et à mesure des différents traités depuis 1992.** Etat membre de l'Union Européenne, la France a choisi de reconnaître dans la Constitution, (article 88-1 et suivants), le partage de certaines compétences inscrites dans les Traités européens. S'imposant au droit national, les nouvelles normes européennes fixent des règles communes en matière de coopération judiciaire et policière qui permettent de mieux lutter contre le terrorisme en Europe :

- Le **traité de Lisbonne**, entré en vigueur au 1er décembre 2009, introduit des novations institutionnelles affectant la lutte contre le terrorisme, notamment la clause de solidarité et la mise en place d'une coordination de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI). La clause de solidarité est prévue à l'article 222 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) « L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres. » Par ailleurs, la création d'un comité permanent en charge de la COSI, prévue à l'article 71 TFUE permettra de réfléchir, entre autres, aux moyens de renforcer la coordination antiterroriste.

- Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, l'article 83 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) dispose que « Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la **procédure législative ordinaire**, peuvent établir des **règles minimales** relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Ces domaines de criminalité sont les suivants: **le terrorisme**, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. »

- Sous le traité de Nice, le Conseil avait adopté une décision-cadre 2002/475/JAI le 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22 juin 2002). **Par cette décision, les Etats membres de l'Union européenne ont adopté une définition commune de l'acte terroriste**. « *Est un acte terroriste : tout acte commis de manière intentionnelle qui peut porter atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'il est commis dans le but, de les contraindre à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, de gravement déstabiliser ou détruire leurs structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales ou bien encore de gravement intimider une population* ».

- Unité de coordination des enquêtes et des poursuites, Eurojust a compétence pour les formes les plus graves de la criminalité organisée, telles que le terrorisme, le trafic de stupéfiants ou le blanchiment des produits du crime. Elle a notamment pour mission de renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites au sein des Etats membres.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision-cadre du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, **l'unité Eurojust**, nouvellement renforcée par la Décision 2008/976/JAI du

Conseil du 16 décembre 2008, doit être rendue destinataire par les autorités judiciaires compétentes des informations relatives aux enquêtes, poursuites et jugements, concernant au moins deux Etats membres de l'Union.

- **le Réseau Judiciaire Européen**, dont l'action commune l'instituant a été reformatée par une autre décision du Conseil du 16 décembre 2008, continue quant à lui d'agir comme un facilitateur de la coopération judiciaire de proximité.

- **La coopération policière reste essentielle en matière de lutte anti-terroriste**. Ainsi, l'article 88 paragraphe 1 du TFUE prévoit que « la mission d'Europol est d'appuyer et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que la lutte contre ceux-ci. » Les compétences d'EUROPOL ont été étendues au terrorisme et une « task force des chefs de police européens » a été créée pour soutenir notamment les Etats membres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme en fournissant une assistance aux services de police et de renseignement. La France a désigné un spécialiste de l'anti-terrorisme pour participer aux travaux de cette structure. La France prend part activement au groupe de travail « terrorisme ». Ce groupe a un rôle d'initiation et d'organisation de la coopération et il établit un rapport semestriel sur l'évaluation de la menace terroriste sur le territoire de l'Union européenne. Enfin, la France participe au Bureau de liaison et au réseau de communication qui achemine, Etat par Etat, les informations à caractère confidentiel ou opérationnel. On notera également dans cette logique européenne, la création d'un réseau informel des centres de coordination antiterroriste, dit Groupe de Madrid, mis sur pied sous l'impulsion de l'UCLAT français et du CNCA espagnol.

- Faisant suite aux événements survenus aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, les membres de l'UE ont affirmé leur détermination à lutter efficacement contre le terrorisme en adoptant un **plan d'action contre le terrorisme** le 21 septembre 2001. Ce plan, d'une très large ampleur, couvre de nombreux domaines liés à la construction européenne : justice et affaires intérieures pour la coopération policière et judiciaire ; économie et finances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le gel des avoirs ; transports pour le renforcement des mesures de sûreté aérienne, etc. Par ce cadre, les Etats de l'UE ont notamment souhaité « *rendre opérationnelle au plus vite la politique européenne de sécurité et de défense* ».

- Suites aux attentats de Madrid du 11 mars 2004, le Conseil européen a adopté le 25 mars 2004 un **document révisé en matière de lutte contre le terrorisme**. Parmi les mesures envisagées figurent un renforcement de la Task Force antiterroriste d'Europol, un accroissement des moyens d'analyse, la création d'un poste de coordonnateur de la lutte antiterroriste, une accélération de l'évaluation des 25 pays de l'Union Européenne, un projet de texte relatif à la conservation des données et, d'une manière plus générale, un meilleur échange d'informations entre les Etats membres. Les attentats du 7 juillet 2005 à Londres ont renforcé la volonté des Etats membres de lutter contre le terrorisme. Le Conseil Justice et Affaires Intérieures des 1er et 2 décembre 2005 a ainsi permis l'adoption d'une « ***stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme*** » et d'un « ***plan d'action visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes*** ». La France participe activement à l'élaboration des différents travaux actuellement en cours au sein de l'Union européenne, notamment l'amélioration des échanges d'informations en vue de lutter contre le terrorisme (développement du SIS II, intégration dans l'ordre juridique de l'UE du traité de Prüm – Loi 2007-1160 du 1er août 2007).

- Dans la même logique, la décision 2008/617/JAI du 23 juin 2008, relative à l'amélioration de la coopération entre les unités spéciales d'intervention des États membres de l'Union européenne dans les situations de crise représente une avancée notable. Ainsi, un Etat

membre de l'Union pourra bénéficier à sa demande et sur son territoire, de l'assistance et de l'appui des unités d'intervention d'un autre Etat membre. Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) et l'unité « recherche, assistance, intervention, dissuasion » (RAID) sont concernés par cette disposition.

- **La France a ainsi inclus dans sa constitution la reconnaissance des règles relatives au mandat d'arrêt européen** (article 88-2). Le mandat d'arrêt Européen remplace dans la plupart des cas les stipulations de la **Convention européenne d'extradition** du 27 septembre 1996, dite « **de Dublin** ». La procédure traditionnelle d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne est ainsi remplacée par un mandat d'arrêt directement transmis d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. Concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle, il ne s'agit plus d'une coopération accordée par un Etat à un autre mais de l'exécution directe d'une décision judiciaire.
- Par ailleurs, dans le cadre des articles 40 et 41 de la **Convention d'application des accords de Schengen** signée le 19 juin 1990, il devient possible de continuer l'observation ou la poursuite policière, dans un autre pays et sous certaines conditions, d'une personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction grave punie d'une peine d'emprisonnement. Les accords de Schengen ont permis également la mise en place d'un système d'information qui vise à améliorer la circulation des données policières.

LA FRANCE ET L'OTAN

Sur le plan de sa participation pleine et entière à **l'Alliance atlantique**, la France participe à l'élaboration d'un concept militaire de lutte contre le terrorisme.

Immédiatement après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a réagi en adoptant les mesures suivantes :

- Invocation, pour la première fois dans l'histoire de l'Alliance, de l'article 5 du traité de Washington en déclarant que l'attaque contre les États-Unis était une attaque dirigée contre tous les États membres. En conséquence, chaque pays allié s'est engagé à aider les États-Unis en prenant les mesures nécessaires ;
- Adoption de huit mesures à la demande des États- Unis :
  - un plus grand partage de l'information ;
  - des droits de survol ;
  - un accès généralisé pour les États- Unis et les autres alliés aux ports et aéroports situés sur le territoire des pays de l'Otan ;
  - une assistance aux États menacés en raison de leur appui aux opérations de la coalition ;
  - un déploiement de forces navales de l'Otan en Méditerranée (opération *Active Endeavour*) et l'opération *Eagle Assist* (avions de détection lointaine Awacs de l'Otan chargés de surveiller l'espace aérien des États-Unis ;
  - dans ce cadre, des missions d'Awacs français ont participé à la protection du territoire nord-américain) ;
  - un renforcement de la sécurité des installations des États-Unis et des autres alliés sur leur territoire ;
  - le remplacement de certains moyens alliés nécessaires pour apporter un soutien direct aux opérations contre le terrorisme.
- Engagement d'un nombre significatif de forces de nombreux pays membres de l'Otan dans deux opérations simultanées en Afghanistan : *Enduring Freedom*, opération militaire antiterroriste dirigée par les États-Unis, et opération de stabilisation menée par la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), force multinationale mandatée par les

Nations unies et déployée pour aider à stabiliser le pays et créer les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix durable. La France est un acteur essentiel de ces opérations.

Lors du sommet de l'Otan de Prague (21 et 22 novembre 2002), les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Otan ont adopté un ensemble complet de mesures qui soulignent la volonté de l'Organisation de relever le défi que représente le terrorisme.

- Le concept militaire de lutte contre le terrorisme adopté au sommet de Prague souligne que l'Otan est prête : à réagir à des attaques terroristes ou à la menace de telles attaques dirigées de l'étranger contre les populations, les territoires, les infrastructures et les forces ; à fournir une aide aux autorités nationales pour faire face aux conséquences d'attaques terroristes ; à appuyer les opérations de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales ou coalitions dont font partie des Alliés, et à déployer des forces, le cas échéant, pour mener à bien de telles missions. Ces activités sont soutenues par des mesures visant à améliorer encore l'échange de renseignements entre Alliés. Ce concept envisage l'action militaire dans quatre domaines : antiterrorisme (mesures défensives), contre-terrorisme (mesures offensives), gestion des conséquences d'une attaque terroriste, coopération militaire.

- Dérivé de ce concept militaire, un concept d'opération générique *Able Guardian* a été approuvé par le Conseil de l'Atlantique Nord le 15 mai 2003. Il envisage un rôle accru de l'Otan en soutien ou en pilotage dans les quatre domaines d'action militaire.

- En janvier 2004, l'Otan a élaboré un concept d'opération en matière de contre-terrorisme baptisé *Global Arrow* pour dissuader et contrer toute attaque terroriste ou menace émergente à l'encontre d'une nation membre.

La lutte contre le terrorisme est devenue un axe essentiel de la coopération de l'Otan avec les partenaires dans le cadre du Conseil de partenariat euro-Atlantique et du Conseil Otan-Russie. L'Alliance et l'Ukraine mènent également des activités conjointes en la matière. Il s'agit également de l'un des domaines dans lesquels l'Alliance propose de coopérer avec des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

Concernant la protection des populations civiles, les États membres et les partenaires de l'Otan coopèrent actuellement pour mieux préparer le secteur civil à faire face à de possibles attaques terroristes menées au moyen d'agents chimiques, biologiques et radiologiques, et à en gérer les conséquences. Ils ont, dans un premier temps, dressé un inventaire des capacités civiles et militaires nationales qui pourraient être mises à disposition pour aider des pays frappés.

Lors du sommet d'Istanbul du 28 juin 2004, les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé un ensemble renforcé de mesures propres à accroître la contribution individuelle et collective des Alliés à la lutte contre le terrorisme.

Il s'agit notamment :

- d'améliorer le partage d'informations entre les Alliés, notamment par l'intermédiaire de l'unité du renseignement sur la menace terroriste ;

- de rendre l'Otan plus apte à répondre rapidement à des demandes d'aide de pays qui doivent se protéger d'attentats terroristes ou faire face à leurs conséquences. Des avions du système aéroporté de détection et de contrôle (Awacs) de l'Otan et le bataillon multinational de défense contre les armes nucléaires, radiologiques, bactériologiques, chimiques (NRBC) peuvent être mis à la disposition de tout pays membre qui demanderait une aide dans ces domaines ;

- de fournir une aide pour la protection de certains événements majeurs, y compris au moyen de la force aérienne de détection lointaine et de contrôle de l'Otan (par exemple les jeux olympiques d'Athènes en août 2004) ;

- de renforcer les moyens de défense contre les attentats terroristes, y compris par le programme de travail visant le développement de nouvelles technologies ;
- d'accroître la coopération avec les partenaires de l'Otan et avec d'autres organisations internationales et régionales, notamment en poursuivant les consultations et échanges d'informations avec l'Union européenne.

Dans le cadre de ces orientations, la France entend s'assurer que l'Otan se concentre sur des projets concrets où la valeur ajoutée de l'Alliance, de nature essentiellement militaire, contribue à l'amélioration du niveau de la lutte contre le terrorisme.

1.2. Quelles dispositions législatives nationales votre Etat a-t-il adoptées pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés ?

Le droit français, modifié à plusieurs reprises et notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, est largement en conformité avec nos engagements internationaux. Les normes nationales combattant le terrorisme "issues d'une transposition de normes internationales" sont en fait peu nombreuses car la législation française était souvent « en avance » sur les normes internationales et ne résultent pas d'une transposition.

Toutefois, la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005 (Varsovie) et la décision-cadre n° 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 du Conseil de l'Union européenne nécessitent encore de préciser les dispositions internes en matière d'entraînement et de recrutement pour commettre des infractions terroristes qui étaient, jusqu'à présent, appréhendées par la qualification de l'association de malfaiteurs terroriste (article 421-2-1 du code pénal).

Une compétence dite « quasi-universelle » est définie par l'article 689-1 du Code de Procédure Pénale (CPP) et prévoit que toute personne, si elle se trouve en France[8], ayant commis hors du territoire de la République française l'une des infractions énumérées par un ensemble de conventions internationales peut être poursuivie et jugée en France. Les conventions concernées sont mentionnées aux articles 689-2 à 689-10 du CPP. Certaines d'entre elles se rapportent spécifiquement aux actes de terrorisme :

- **Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme**, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée en France toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (Article 689-3 du CPP) :

  1. Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration ainsi que certaines menaces définies par la loi, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

  2. Atteintes à la liberté d'aller et venir définies par la loi ou tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

[8] Cette condition s'applique dans le cadre des sept conventions citées infra.

- **Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires**, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980[9], peut être poursuivie et jugée en France, toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (article 689-4 du CPP) :

  1. Délit prévu par la loi nº 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

  2. Délit d'appropriation indue prévue par la loi nº 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, recel, destruction, dégradation ou détérioration ou menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens définis par le code pénal, dès lors que l'infraction a été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application de la convention ou qu'elle a porté sur ces dernières.

- **Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental**, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée en France toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (article 689-5 du CPP) :

  1. Crime défini aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal ;

  2. Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimées par le code pénal ou le code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;

  3. Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimés par le code pénal, si l'infraction est connexe à d'autres infractions définies.

- **Pour l'application de la convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs**, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la **convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile**, signée à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée en France toute personne coupable de l'une des infractions suivantes (article 689-6 du CPP) :

  1. Détournement d'un aéronef non immatriculé en France et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

  2. Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux alinéas a, b et c du 1º de l'article 1er de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée.

- **Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale**, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée en France toute personne qui s'est rendue coupable, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme (article 689-7 du CPP) :

  1. De l'une des infractions suivantes si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

[9] La convention a fait l'objet d'un amendement adopté à Vienne, sous l'égide de l'AIEA le 8 juillet 2005 élargissant le champ d'application de la convention aux installations nucléaires et faisant obligation de réprimer des actes de sabotage commis contre ces installations. La coopération internationale et l'entraide judiciaire sont également renforcées.

- Atteintes volontaires à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, réprimés par code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ;
- Destructions, dégradations et détériorations réprimées par le code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service;
- Délit prévu au code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

2. De l'infraction prévue au code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale.

- **Pour l'application de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1998, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable d'un crime ou d'un délit d'acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal ou du délit d'association terroriste prévu par l'article 421-2-1 du même code lorsque l'infraction a été commise en employant un engin explosif ou un autre engin meurtrier défini à l'article 1er de ladite convention (article 689-9 du CPP).

- **Pour l'application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme**, ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable d'un crime ou d'un délit défini par les articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal lorsque cette infraction constitue un financement d'actes de terrorisme au sens de l'article 2 de la dite convention (article 689-10 du CPP).

1.3. Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre Etat ?

En France, l'organisation de la lutte contre le terrorisme s'appuie essentiellement sur des services spécialisés dans le renseignement, la poursuite judiciaire et l'intervention, mais aussi sur les forces armées et de sécurité dont les missions quotidiennes contribuent à prévenir et à lutter contre le terrorisme. Elle inclut un volet renseignement important, reposant principalement sur la collecte d'origine humaine (infiltration, surveillance des lieux et personnes sensibles). Le maillage du territoire et sa surveillance sont assurés par l'ensemble des services de police et de gendarmerie nationale.

Le ministère de l'intérieur englobe le corps préfectoral, la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la direction de la défense et de la sécurité civile.

Le dispositif tant policier que judiciaire développé à partir de 1986 repose sur **trois principes :**

- une **coordination** des différents services de renseignements, tant civils que militaires (DCRI, DGSE, DRM…) et des services d'enquête judiciaire (DCRI, Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), gendarmerie nationale) a été mise en place. Elle permet la planification et la coordination de l'action ainsi que l'échange du renseignement. Des structures spécifiques ont été créées comme l'Unité de coordination de lutte anti-terroriste (UCLAT) ou le conseil national du renseignement (CNR). Une législation spécifique a été

développée et concrétisée par la loi du 23 janvier 2006[10], que la loi du 14 mars 2011[11] d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) est venue compléter.

- Le second principe retenu a été celui de la **spécialisation** des acteurs, qu'il s'agisse des enquêteurs (sous-direction anti-terroriste de la DCPJ notamment) ou des magistrats (section spécialisée du parquet de Paris, juges d'instruction antiterroristes spécialisés dans un domaine particulier : terrorisme islamiste, basque, corse).

- Les affaires relevant du terrorisme sont **centralisées** au tribunal de grande instance de Paris qui a compétence concurrente avec les parquets locaux. Le rapprochement des volets renseignement et judiciaire, allié à la professionnalisation des acteurs, a permis une amélioration sensible de l'efficacité du dispositif national.

Du fait de l'origine des menaces, les services ont été orientés, dès les années 90, vers le terrorisme mondial d'inspiration islamiste, tout en veillant à ses formes plus classiques, (sans négliger les menaces irrédentistes - Basque, Corse, PKK, LTTE, etc.), idéologiques (extrême-gauche, extrême-droite, etc.) comme nouvelles (terrorisme d'inspiration écologiste, animaliste, etc.).

Les services de renseignement spécialisés en matière de lutte antiterroriste exercent leurs activités de renseignement à l'intérieur du territoire (direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), unités de la gendarmerie nationale, en relation avec le bureau de la lutte antiterroriste (BLAT) de sa direction générale) et à l'extérieur du territoire (DGSE et direction du renseignement militaire (DRM)). Le Conseil national du renseignement (CNR) dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) est chargé de la coordination du renseignement au sein du gouvernement.

Les services de police judiciaire spécialisés en matière de lutte antiterroriste sont sous la direction antiterroriste de la DCPJ, la DCRI et le bureau de lutte antiterroriste de la DGGN pour le ministère de l'intérieur.

Pour la police, la sous-direction antiterroriste de la DCPJ a un rôle prépondérant dans l'action judiciaire par sa position d'interlocuteur privilégié de l'autorité judiciaire spécialisée et par sa mission de centralisation des enquêtes nationales et internationales liées au terrorisme. Elle assure et dirige « le plan attentat », dispositif mis en place en cas d'attentat majeur commis sur le territoire national. Elle est composée de deux divisions spécialisées dans la lutte contre les terrorismes séparatiste (corses, basques) et international (islamisme radical, PKK, LTTE, anarcho-autonome, extrême droite…). Elle s'appuie sur un maillage territorial constitué des groupes anti-terroristes placés au sein des directions interrégionales de police judiciaire et la technicité du service central de l'identifié judicaire de la sous-direction de la police technique et scientifique au sein duquel a été créée une unité, forte d'environ 60 officiers de police judiciaire, spécialisée dans les constatations en milieu toxique (unité CONSTOX).

[10] La loi du 23 janvier 2006 prévoit, notamment, le renforcement du contrôle des déplacements des activistes sur le territoire français, la communication des données techniques relatives aux échanges téléphoniques et électroniques des personnes suspectées de participer à une entreprise terroriste, le renforcement de la vidéosurveillance, le prolongement du délai de garde à vue, la centralisation de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris (pour un meilleur suivi des détenus condamnés pour une infraction terroriste).

[11] La LOPPSI 2prévoit, en matière de renforcement de la lutte contre la criminalité et de l'efficacité des moyens de répression, des dispositions donnant aux enquêteurs des moyens d'enquête élargis pour la constatation des provocation à des actes terroristes ou leur apologie via un moyen de communication électronique. La loi autorise par ailleurs « la perquisition informatique » dans un lieu public ou privé, sous certaines conditions, et uniquement pour les nécessités d'une information concernant un crime ou un délit en matière de criminalité organisée ou de terrorisme. Enfin, afin de se conformer à la décision de l'Union européenne de 2006 en matière de simplification de l'échange d'informations et de renseignements entres les services répressifs des Etats membres, la loi du 14 mars 2011 permet au gouvernement de prendre des ordonnances visant à simplifier l'échange d'informations et de renseignement entre services répressifs de l'union européenne.

Pour la gendarmerie[12], le bureau de la lutte antiterroriste (BLAT), placé au sein de la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) de la direction générale de la gendarmerie nationale, coordonne l'activité opérationnelle de l'ensemble des unités et des services de la gendarmerie qui concourent à la lutte antiterroriste. A cette fin, il s'appuie sur les unités spécialisées (sections de recherches -SR-, service technique de recherches judiciaires et de documentation -STRJD-, office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique -OCLAESP-) et territoriales de la gendarmerie pour l'exécution des enquêtes judiciaires confiées par les magistrats antiterroristes.

La France possède par ailleurs deux unités d'intervention spécialisée en contre-terrorisme : le GIGN[13] (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale) et la FIPN (force d'intervention de la Police nationale) destinée à lutter contre les menaces graves à la sécurité publique.

Le dispositif de la lutte anti-terroriste s'appuie également sur l'action des forces armées et de sécurité relevant respectivement des ministères de la défense et de l'intérieur.

Le ministère de la défense joue un rôle majeur dans la lutte engagée contre le terrorisme. Cette contribution importante est la résultante des missions remplies par les armées et les services, partout dans le monde, sous la responsabilité du ministère de la défense. Le rôle important joué par l'outil de défense face à la menace du terrorisme international se manifeste au travers de chacune des grandes fonctions stratégiques (connaissance et anticipation, prévention, projection - action, protection et dissuasion).

La connaissance et l'anticipation des menaces terroristes sont développées par l'analyse et la recherche d'informations lors de missions de renseignement, qui sont conduites à l'extérieur du territoire national par la DGSE et la DRM, ainsi que par le réseau de « diplomatie militaire », auxquelles il faut ajouter, localement, l'action des forces de présence et des forces engagées. La Direction de la protection et de la sécurité de défense (DPSD) contribue étroitement depuis le territoire national à cette mission de renseignement contre la menace terroriste, en liaison avec les services civils, au moyen d'un réseau qui s'étend sur l'ensemble du territoire.

Le ministère de la défense participe à **l'action préventive** (pré-positionnement de forces à l'étranger, coopération militaire, participation aux négociations et conventions internationales en matière de désarmement, participation à l'initiative globale américano-russe pour combattre le terrorisme nucléaire). **La prévention** des menaces terroristes est mise en œuvre en permanence sur le territoire national.

L'intervention s'exprime au travers de l'engagement de moyens militaires à l'extérieur de nos frontières dans la traque et la destruction des sanctuaires et des réseaux terroristes (action des forces spéciales en Afghanistan ou du groupe aéronaval en océan indien). Nos forces agissent aussi dans le cadre d'actions de « stabilisation », visant à contrôler des zones en proie à des conflits dans lesquels cherchent à proliférer des éléments terroristes.

La Défense participe à la **protection des populations et du territoire**, et, entre autres à la gestion des conséquences d'une attaque lorsque les moyens de la sécurité civile s'avèrent insuffisants.

Sur le territoire national – dans le même esprit que pour la contribution aux services publics – les armées interviennent principalement lorsque les moyens de sécurité intérieure sont, soit surpris par les conditions de l'action terroriste, soit débordés par son ampleur, soit inadaptés pour y répondre. Leur intervention pour la lutte antiterroriste se fait dans le cadre d'une planification

[12] L'arrêté du 31 mars 2006, pris en application de l'article 33 de la loi du 23 janvier 2006 intègre le BLAT, le STRJD, l'OCLAESP et les SR dans les services spécialisés chargés de la prévention et de la répression de la lutte antiterroriste.

[13] Le GIGN a été créé en 1974 suite aux enseignements de la prise d'otages de Munich et la FIPN a été créée en 2009.

spécifique (plan VIGIPIRATE pour la mise en œuvre des mesures de vigilance et de prévention, plans de la famille PIRATE[14] pour la mise en œuvre des mesures en réaction suite à un attentat).

Les forces armées du ministère de la défense disposent de savoir-faire spécifiques très étendus, qui se révèlent précieux en situation de crise : traitement d'événements NRBC, renseignement, soutien logistique aux populations, assistance médicale d'urgence, analyse sanitaire, contrôle des différents milieux, protection d'installations, sécurité des ressortissants, restauration des infrastructures, ainsi que – capacité essentielle – expérience de la planification et de la gestion des situations complexes. La mise en œuvre de ces savoir-faire, sous la responsabilité de l'autorité civile, permet au chef militaire d'être un acteur à part entière de la conduite de l'action.

Dans le cas d'un besoin d'intervention des armées sur le territoire national, celles-ci agissent en complément des forces de sécurité placées sous autorité civile. Aux ordres du chef d'état major des armées (CEMA), l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD, qui regroupe les états-majors interarmées de zone de défense au niveau zonal, et les délégués militaire départementaux au niveau départemental) assure l'interface avec les structures civiles de gestion de crise au niveau départemental (préfecture) et zonal (état-major de zone de défense et de sécurité).

La Défense est fortement impliquée dans le dispositif terrestre de circonstance, lié au plan Vigipirate, avec un engagement permanent d'environ 1000 militaires.

Depuis le 11 septembre 2001, la prise en compte de la menace représentée par les avions civils victimes d'une prise de contrôle hostile a conduit à une adaptation du dispositif permanent de sûreté aérienne animé par l'armée de l'air (par exemple, dans le domaine de la surveillance de l'espace aérien, le renforcement du réseau de surveillance radar à basse altitude et du dispositif d'alerte des moyens aériens (12 avions de combat et 4 hélicoptères en alerte en France métropolitaine). Anticipation et flexibilité en sont ses principales caractéristiques. Cette anticipation s'effectue grâce au recueil du renseignement le plus en amont possible, et s'appuie sur une coopération interministérielle renforcée et un rapprochement avec les centres d'opérations de défense aérienne de nos voisins européens. La flexibilité est en effet le second objectif à atteindre dans la lutte contre le terrorisme aérien. Il s'agit, dans des délais très brefs, et sur la base des informations obtenues selon le schéma évoqué, de redéployer ou de renforcer les moyens d'intervention aérienne. En outre, des dispositifs particuliers, destinés à renforcer la sûreté aérienne, sont régulièrement mis en place à l'occasion de cérémonies ou d'événements importants. Des moyens additionnels viennent alors compléter localement ceux prévus par le plan national de défense aérienne. Enfin, des accords internationaux ont été signés avec un certain nombre de pays voisins afin de garantir la continuité du traitement d'une menace aérienne.

De son côté, la marine nationale a développé le concept de sauvegarde maritime, prolongeant ses missions de service public dans un continuum interarmées et interministériel « sécurité civile – sécurité intérieure – défense ». Ce concept se traduit par un dispositif cohérent de surveillance, de détection et d'intervention, dense sur les côtes et étendu au large, et reposant sur les trois piliers que constituent le renseignement d'intérêt maritime, l'organisation des moyens et la conduite des opérations. Cela se traduit par une posture permanente de sauvegarde maritime impliquant, par façade maritime, la mise en alerte d'un certain nombre de moyens (par exemple, dans le domaine de la surveillance maritime, le rétablissement de la chaîne de veille des sémaphores et la mise en œuvre d'un réseau de surveillance radar côtier).

Enfin, les groupes terroristes peuvent viser l'emploi d'engins improvisés non conventionnels de types radiologique, biologique et chimique (RBC). Un lien fort est établi entre la lutte contre la prolifération et celle contre le terrorisme, rendant primordiale la permanente coopération européenne et internationale. Pour y aboutir, la résolution 1540 du CSNU, renforcée par la 1810,

[14]Plans PIRATAIR (événement aérien), PIRATE –MER (événement maritime), PIRATOME (événement radiologique), PIRATOX (événement chimique), BIOTOX (événement biologique), PIRATE-EXT (concerne les ressortissants français à l'étranger), PIRANET (pour les systèmes d'information).

vise à contrer les risques posés par des acteurs non étatiques cherchant à se doter d'armes de destruction massive.

Le ministère de la défense participe activement à la mise en œuvre de ses résolutions, notamment :

- au plan juridique par le renforcement en cours de son arsenal juridique, porté par le Code de la Défense, qui répond à l'exigence de la résolution 1540 *("obligation aux Etats fournisseurs d'améliorer leurs outils pour interdire à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, transporter, utiliser des armes nucléaires, biologiques ou chimiques et leurs vecteurs, et pour réprimer les tentatives de se livrer à l'une de ces activités ou d'y participer ou encore d'aider à leur financement") ;*

- par le suivi technique des dispositifs intérieurs de contrôle des exportations et de sécurisation de toutes les matières susceptibles d'être détournées.

De même, il convient de souligner l'implication des experts du ministère de la défense dans les actions de l'agence internationale à l'énergie atomique (AIEA) en matière de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique. Ces experts sont également présents dans la mise en place de l'instrument de stabilité européen qui vise à partager avec des Etats tiers une culture européenne de la sécurité et de la sûreté. Le ministère de la défense est également acteur, au sein de l'OTAN, du comité sur la prolifération. A ce titre, il concourt à la définition des lignes forces de l'OTAN en matière de lutte contre la prolifération.

Rôle des forces de sécurité dans le cadre du dispositif de lutte contre le terrorisme

En France les forces de sécurité sont principalement composées de la gendarmerie nationale (100.000 personnels) et de la police nationale (140.000 personnels), rattachées au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. La police et la gendarmerie nationales contribuent dans leurs actions quotidiennes à la prévention et à la répression du terrorisme. Elles disposent des compétences et habilitations nécessaires qui leur permettent d'effectuer des enquêtes judiciaires, des contrôles d'identité et des interceptions téléphoniques dans le respect des lois et des libertés individuelles. Leurs actions sont particulièrement encadrées par la loi et contrôlées par les magistrats et les services d'inspection de la police ou de la gendarmerie. Au-delà, c'est l'ensemble des forces de sécurité au sens large des ministères de la défense et des finances (Douanes) qui apportent leur concours à ce dispositif national, dont l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), administrativement placée au ministère de l'intérieur, assure la cohésion.

1.4. Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme.

La France conduit une lutte contre le terrorisme efficace et crédible grâce à une démarche globale et permanente qui s'appuie sur une forte coopération internationale et qui met en œuvre un large spectre de moyens, qu'ils soient civils ou militaires.

ASPECTS GENERAUX

La grande originalité du système français repose sur la mise en place d'un dispositif judiciaire spécifique en matière de répression du terrorisme. Ce système permet une plus grande efficacité sans remettre en cause les droits de la défense, tels qu'ils sont définis par les principes constitutionnels français et la convention européenne des droits de l'homme.

Les fondements de la législation antiterroriste française reposent sur **la loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme** qui prévoit notamment :

- une **spécialisation des magistrats** chargés de la lutte contre le terrorisme, rendue possible par la centralisation de l'instruction et du jugement au tribunal de grande instance de Paris. Cela a permis aux magistrats du parquet et de l'instruction d'acquérir une véritable connaissance du fonctionnement et des évolutions des réseaux terroristes, et de tisser des relations de confiance avec leurs homologues, mais aussi avec d'autres services, des pays avec lesquels la France coopère dans la lutte contre le terrorisme ;

- un **régime procédural particulier** adapté aux spécificités de l'action terroriste, marqué par l'allongement à quatre jours de la durée maximale de garde à vue, par la possibilité d'effectuer des perquisitions de nuit, par le report de l'intervention de l'avocat à la 72ème heure de garde à vue, par le jugement des crimes terroristes par une cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal en 1994, **le terrorisme constitue une incrimination particulière :** l'acte terroriste se définit par la combinaison d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le code pénal, et la relation de cet acte « *avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » (art. 421-1 du code pénal) : la reconnaissance du caractère « terroriste » de l'infraction entraîne un régime procédural particulier, un alourdissement des peines et un allongement de la durée de prescription (30 ans pour les crimes, 20 ans pour les délits).

L'arsenal judiciaire de lutte contre le terrorisme permet une répression accrue des actes de terrorisme, mais également une meilleure prévention de leur commission grâce notamment à l'existence de l'infraction d'« *association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste* » (AMT). La définition de l'entreprise terroriste par la loi du 9 septembre 1986 a en effet permis d'appliquer les règles procédurales exceptionnelles de répression du terrorisme, aux associations de malfaiteurs entrant dans ce cadre. Ainsi plusieurs structures logistiques de réseaux terroristes en France ont été démantelées. En effet, il est ainsi possible d'intervenir judiciairement de façon efficace avant même la réalisation de l'attentat, ce qui est bien l'objectif de tout dispositif de lutte anti-terroriste. Cet outil juridique permet également de lutter contre les réseaux périphériques de soutien au terrorisme. Par la suite, le législateur, par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, a même érigé l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste en délit spécifique qui réside dans le fait de « *participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs éléments matériels, d'actes de terrorisme* » (article 421-2-1 du code pénal). Cette loi antiterroriste prévoit en ses articles 11 et 17, une aggravation de peine pour cette infraction susvisée et une prolongation de la garde à vue de 4 à 6 jours, en cas de risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste.

Par ailleurs, en réprimant d'une part l'incitation à la haine raciale, à la discrimination et à la violence, d'autre part l'apologie du terrorisme, une loi du 29 juillet 1881 permet de sanctionner à la fois la diffusion, à des fins de propagande, et donc de recrutement, mais aussi les personnes physiques ou morales qui se livrent à du prosélytisme à des fins de terrorisme.

La loi française réprime également les infractions à la législation de 1936 sur l'interdiction des groupes de combat et des mouvements dissous. Ces infractions sont punies plus sévèrement depuis 1996, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise terroriste. Les peines encourues varient de 5 à 10 ans d'emprisonnement assorties d'amendes, selon qu'il s'agit de participation, de maintien ou de reconstitution de mouvements dissous ou de groupes de combat.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, plusieurs dispositions législatives de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ), de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ont renforcé la capacité de l'Etat à défendre la France contre la menace terroriste.

Mais les enseignements opérationnels recueillis après les attentats les plus récents ont prescrit l'adoption de nouveaux instruments juridiques, dans le respect du nécessaire équilibre entre les exigences de sécurité et de liberté. A cette fin, la nouvelle loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 a été adoptée. Cette loi relative à « *la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers* » comporte 33 articles, détaillant plus d'une vingtaine de mesures. Elle développe les capacités de détection des différents services de l'Etat afin d'interpeller les terroristes avant qu'ils ne passent à l'action. La loi du 23 janvier 2006 facilite notamment l'installation de systèmes de vidéosurveillance, renforce les peines encourues par les dirigeants et les organisateurs d'attentat terroriste, étend la durée de la garde à vue à six jours et enrichit les moyens d'enquête des services spécialisés, notamment l'accès aux fichiers de données de certaines administrations et des entreprises de transport. Cette loi prévoit également des dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes, en instaurant une procédure de gel des avoirs et elle centralise auprès des juridictions de l'application des peines de Paris le suivi des personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Cette politique, développée avec constance par la France, permet d'identifier, le plus tôt et en amont, les activités susceptibles de menacer gravement l'ordre public, conduites par des personnes dont l'interpellation, a posteriori, serait d'autant plus délicate qu'elles appartiennent à des organisations internationales bénéficiant de réseaux de soutien basés à l'étranger.

FINANCEMENT DU TERRORISME

La loi n° 2001-1062 sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 a instauré des incriminations réprimant spécifiquement le financement du terrorisme :

Blanchiment et délits d'initiés en relation avec une entreprise terroriste.

(Article 421-1-6° et 7° : constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur […] les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code […] les délits d'initiés prévus à l'article L.465-1 du Code monétaire et financier).

Toute activité financière servant au financement d'une entreprise terroriste.

Article 421-2-2 : constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes terroristes prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance d'un tel acte.

La non-justification de ressources (Loi pour la sécurité intérieure n° 2003-293 du 18 mars 2003).

Article 421-2-3 : le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende.

Peines complémentaires visant les auteurs (Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 et ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000).

Article 422-6 : les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divise ou indivise.

Les nouvelles dispositions permettent d'élargir, en l'accompagnant, le champ de la répression antiterroriste traditionnelle, notamment par la répression de la non-justification de ressources. Ce renforcement de l'arsenal répressif a débouché sur l'apparition de synergies nouvelles : les co-saisines sont devenues la règle entre services de lutte antiterroriste et services financiers, tant au

niveau de l'enquête policière, que lors de la phase judiciaire (saisines conjointes des parquets financier et anti-terroriste et des juges d'instruction financiers et anti-terroristes). Des premiers résultats ont été enregistrés : démantèlement de réseaux de financement du GSPC entre la Suisse, la France, l'Espagne et l'Algérie et du parti d'extrême gauche révolutionnaire turc TKMPL en 2006, opérations judiciaires contre les réseaux de financement du Kongra Gel (PKK) et des *Liberation Tigers* of *Tamil Eelam* (LTTE) en 2007, démantèlement d'un réseau de financement du Mouvement Islamique d'Ouzbékistan en 2008.

La mise en œuvre des listes de gel des avoirs et règlements communautaires

La mise en œuvre des listes de gel des avoirs de l'ONU et des règlements communautaires y afférant, ainsi que ceux propres à l'Union européenne (Clearing House) par les organismes et personnes mentionnées à l'article L-562-1 AA-5 et 7 du Code monétaire et financier (banques, assurances …) est supervisée par la Direction Générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

La détection des flux financiers suspects : le rôle de Tracfin

La Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a étendu le domaine de compétence de la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN) à la lutte contre le financement du terrorisme : les organismes et personnes mentionnées à l'article L-562-1 du Code monétaire et financier (banques, assurances, casinos…) sont tenues d'intégrer le financement du terrorisme parmi les faits générateurs de déclaration de soupçon.

La mise en œuvre de la loi nationale de gel des avoirs

La loi 2006-64 du 24 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a instauré, dans son chapitre VIII, des dispositions relatives à la lutte contre le financement des activités terroristes.

L'article 23 de cette Loi modifie le Code monétaire et financier en permettant au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie d'arrêter des mesures de gel des avoirs de personnes physiques ou morales liés au terrorisme, pour une période de 6 mois renouvelable. Ces dispositions constituent ainsi la touche finale de la mise en place en France d'un dispositif complet dans le domaine du gel des avoirs terroristes, tel qu'il était recommandé par les organisations internationales (3ème recommandation spéciale du GAFI, et résolution 1373 de l'ONU) ou par l'Union européenne. La Direction générale du trésor et de la politique économique (DGTPE) du ministère de l'économie coordonne et centralise les propositions de gel d'avoirs.

CONTROLE AUX FRONTIERES

Afin d'« améliorer les contrôles aux frontières » et de « lutter contre l'immigration clandestine », la directive communautaire du 29 avril 2004 instaure l'obligation, en matière de transport aérien, de transmettre aux autorités les données d'enregistrement (données APIS – *Advanced Passengers Information System*).
L'arrêté du 19 décembre 2006 avait créé, à titre expérimental, un traitement automatisé collectant les données personnelles APIS des passagers aériens transmises par les compagnies aériennes à destination et en provenance d'un certain nombre d'Etats-tiers sensibles en matière de terrorisme et d'immigration irrégulière. Les autorités françaises ont arrêté cette phase d'expérimentation le 31 décembre 2011.

Un nouveau projet de décret ministériel est à l'étude afin de créer une base juridique pour un système européen de traitement des données d'enregistrement et de réservation (SETRADER).

SECURITE DES DOCUMENTS DE VOYAGE

En vue de prévenir le risque terroriste et de combattre l'immigration irrégulière, les documents émis par la France respectent l'ensemble de ses engagements internationaux. En parallèle, diverses initiatives sont prises et divers projets sont en cours au niveau national.

1- La sécurisation des documents de voyage et d'identité

Les passeports :

Passeports biométriques pour tous les types de passeports (hors urgence) délivrés depuis juillet 2009 conformément au règlement européen (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, modifié par le règlement n° 444/2009 du parlement européen et du conseil du 28 mai 2009.

Les visas :

Mise en œuvre par la France du Visa Information System (VIS) créé par la décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004, permettant l'échange d'informations entre les pays membres de l'Union Européenne (consultation des demandes de visas et contrôle des données biométriques).

Les titres de séjour :

Titres de séjour avec un composant électronique contenant la photographie faciale et l'image de deux empreintes digitales du titulaire, délivrés depuis le 20 juin 2011, conformément au règlement (CE) n° 380/2008 qui définit les normes de sécurité devant être intégrées dans les titres de séjour délivrés aux étrangers ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne, adopté par le Conseil de l'Union européenne, le 18 avril 2008.

La carte d'identité :

L'initiative de la carte d'identité électronique est pour l'instant reportée.

2- L'amélioration des contrôles aux frontières et le renforcement de la sécurisation dans la délivrance des titres

En termes de capacité de lecture par les unités opérationnelles, en 2013, un nouvel outil permettra de lire les informations d'état civil et la photographie contenues dans les composants électroniques des passeports. Si les passeports français sont équipés d'un composant électronique depuis 2009, les données ne sont pas lisibles, à ce jour par les postes frontières.

De plus de nombreux projets sont en cours afin de sécuriser la délivrance des documents administratifs français dans l'objectif de lutter contre les obtentions frauduleuses :

- COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil) : dématérialisation des échanges relatifs à l'état civil. Ce projet en test en Seine-et-Marne vise à limiter la production de faux actes de naissance lors des demandes de titre, actes de naissance qui ne sont pas uniformes en France et rarement sécurisés ;
- 2D doc : sécurisation des documents sources (factures téléphoniques, fournisseurs de fluides, …). Les demandes de titres s'accompagnent systématiquement d'un justificatif de domicile qu'il est aisé de fabriquer. Ce code permettra de lutter contre les faux en s'appuyant sur un cercle de confiance. Seule la société SFR a muni ces factures de ce code 2D à ce jour ;
- La nomination de référents fraude dans les préfectures et les consulats et leur formation systématique ;
- Plus généralement, la formation des personnels en charge des contrôles et de la délivrance des titres ;

- Equipement des préfectures en matériel de détection ;
- Echanges d'informations sur les réseaux criminels utilisant l'obtention indue et l'usurpation d'identité comme mode opératoire (alertes) ;

SECURITE DES CONTENEURS ET DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la communauté douanière participe plus directement à la lutte anti-terroriste, en s'assurant de la sûreté de la chaîne logistique par les biais de contrôles ciblés et renforcés.

Après un premier dispositif de sûreté mis en place en collaboration avec les Etats-Unis en vue d'une sécurisation accrue des échanges internationaux (initiative C.S.I portant sur les containers à destination des USA), l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) a préconisé une série de mesures allant dans le même sens et incluant :

- la transmission systématique et préalable de données par voie électronique par les importateurs, exportateurs et transporteurs ;
- le recours généralisé à l'analyse de risque par les services douaniers ;
- des contrôles de sécurité et de sûreté effectués au pays d'exportation et d'importation ;
- la mise en place d'un partenariat avec le commerce légitime et sûr pour qu'il bénéficie de contreparties en termes de formalités et de contrôles.

Pour répondre à ces recommandations, une modification du code des douanes communautaire est intervenue en 2005, se traduisant par l'adjonction d'amendements sécurité-sûreté aux dispositions existantes. La direction générale des douanes travaille actuellement, au même titre que ses partenaires européens, à la mise en œuvre de ces amendements dans le cadre du projet ICS (import) / ECS (export).

Concrètement, dans le cadre d'un dispositif appelé à monter en puissance progressivement sur les deux années qui viennent, les importateurs, exportateurs et transporteurs seront tenus d'adresser par voie électronique à la douane, avant l'arrivée du moyen de transport – voire, dans certains cas, avant son départ -, une série d'informations exigibles qui, au terme d'un traitement automatisé, permettront d'identifier les mouvements présentant un risque du point de vue de la sûreté et de la sécurité.

Des contrôles seront diligentés en fonction des risques relevés, selon des procédures sécurisées et adaptées à la dangerosité potentielle de l'intervention.

SECURITE DES SOURCES RADIOACTIVES

La France participe activement à la protection des sources radioactives. La convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980, a été approuvée par la loi n°89-433 du 30 juin 1989. Publiée par décret n°92-110 du 3 février 1992, cette convention est entrée en vigueur pour la France le 6 octobre 1991.

Sous présidence française et à son initiative, le G8 a adopté en 2003 une déclaration et un plan d'action sur la sécurité des sources radioactives. Parmi les actions envisagées figurait l'organisation d'une conférence internationale. A l'invitation de la France, cette conférence, organisée par l'AIEA et placée sous l'égide du G8, s'est déroulée à Bordeaux du 27 juin au 1er juillet 2003. Réunissant environ 300 participants de 69 pays, elle a permis de garder une dynamique sur cette question importante et a confirmé la nécessité d'une poursuite des efforts de la communauté internationale en vue de renforcer le contrôle sur les sources radioactives susceptibles d'être utilisées à des fins malveillantes ou terroristes. Le rôle de l'AIEA pour la concrétisation et la coordination de ces efforts et l'utilité des instruments élaborés sous son égide, en particulier le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ont été soulignés. Toujours à l'initiative de la France, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en décembre 2003, par consensus, une résolution sur la prévention du risque de terrorisme radiologique. Le soutien apporté par l'ensemble de la communauté internationale

traduit sa préoccupation liée au risque que font peser des sources radioactives peu surveillées ou échappant à tout contrôle. La résolution invite les Etats à prendre, à titre national, les mesures correctives nécessaires et à mettre en place, en liaison avec l'AIEA, des coopérations nécessaires visant à prévenir l'accès de terroristes à ces sources (exemple de l'action de la France pour aider Madagascar à sécuriser les sources radioactives orphelines).

La France considère que le contrôle des exportations sensibles contribue à réduire le risque que des terroristes aient accès à des matières, des installations, des équipements et des technologies susceptibles de contribuer au développement d'armes de destruction massive. La France soutient la négociation d'un traité d'interdiction de la production de matières fissiles.

Particulièrement préoccupée par le risque de détournement d'armes et de technologies et biens sensibles au profit de terroristes, la France exerce une vigilance particulièrement rigoureuse dans l'exercice de son contrôle des exportations. À cette fin, à titre national, elle dispose d'un vaste corpus de textes législatifs, réglementaires et administratifs que le ministère de la défense met en œuvre avec la vigilance requise.

Le ministère de la défense a également participé activement aux travaux qui ont conduit les différents régimes de fournisseurs traitant de contrôle des exportations[15] à développer, après les attentats du 11 septembre 2001, leurs actions de lutte contre l'acquisition par les groupes terroristes d'armes de destruction massive, de technologies à double usage et d'armes conventionnelles.

Ainsi, la prévention du terrorisme nucléaire figure désormais, au même titre que la non-prolifération, dans les directives sur les exportations adoptées par le Groupe des fournisseurs nucléaires. Les États fournisseurs s'engagent à ne pas autoriser les transferts d'équipements, de matières, de logiciels ou de technologies connexes lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement à des fins de terrorisme nucléaire. De même, en 2002, le Groupe Australie a décidé d'adopter des mesures de contrôle plus strictes afin de prévenir la prolifération d'armes chimiques et biologiques, y compris au profit de groupes terroristes. Les États participants ne procéderont pas à une exportation si le bien considéré risque d'être utilisé à des fins de terrorisme chimique ou biologique. Le Régime de contrôle de la technologie des missiles s'attache à limiter le risque que des équipements et technologies de missiles ne tombent entre les mains de groupes ou d'individus terroristes.

Enfin, la prévention de l'acquisition d'armes conventionnelles et de biens à double usage par les terroristes est l'un des objectifs de l'Arrangement de Wassenaar. À ce titre, un groupe *ad hoc* auquel le ministère de la défense participe a été créé en 2002 au sein de l'Arrangement. Il a pour but d'examiner dans quelle mesure le contrôle des exportations peut contribuer à la lutte contre le terrorisme.

Il est également chargé d'identifier les biens et technologies utilisés par les terroristes, d'étudier leurs méthodes d'acquisition et, pour les biens qui ne sont pas déjà contrôlés à l'exportation, d'examiner si un tel contrôle est faisable et utile. La Délégation aux affaires stratégiques (DAS) et la Délégation générale pour l'armement (DGA) participent pleinement à ces actions, notamment en termes de détermination des biens dont l'exportation doit faire l'objet de contrôles et d'échanges.

---

[15] Le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), créé en 1974, a défini des directives sur les exportations nucléaires.
Créé en 1985, le Groupe Australie est un arrangement informel qui édite des listes de contrôle s'imposant formellement à ses membres. Son but est de prévenir, par la promotion de mesures prises par les États membres pour améliorer l'efficacité de leurs contrôles, la dissémination et le transfert d'équipements, de produits ou de technologies afférents tant au domaine biologique qu'au domaine chimique, et pouvant être recherchés par des pays proliférants ou des organisations terroristes.
Les pays membres du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) s'accordent sur des critères communs de contrôle des transferts d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive.
L'Arrangement de Wassenaar est relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

UTILISATION D'INTERNET ET D'AUTRES RESEAUX D'INFORMATION A DES FINS TERRORISTES

Conformément au régime des libertés publiques en vigueur dans notre pays, les autorités françaises n'ont pas mis en œuvre de politique nationale de prévention dans le domaine des opinions exprimées sur Internet. Leurs expressions demeurent protégées par la Constitution, tout en demeurant soumises à la loi.

Plusieurs dispositions du droit pénal français permettent de réprimer l'utilisation abusive d'Internet par les terroristes:

- L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi anti-terroriste du 9 septembre 1986, punit de cinq ans d'emprisonnement et de 450000 euros d'amende ceux qui auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre des actes de terrorisme. Seront punis des mêmes peines les personnes qui auront fait l'apologie du terrorisme. La loi du 21 juin 2004 a ajouté à la liste des moyens utilisés pour commettre cette provocation ou une apologie du terrorisme, « la communication au public par voie électronique ».
- En outre, l'article 322-6-1 du code pénal, introduit par la loi du 9 mars 2004 et visé dans l'article 421-1 du code pénal qui définit les infractions terroristes, incrimine « le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole ». La peine encourue d'un an et de 15000 euros est portée à trois ans et 45000 euros « lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de télécommunications à destination d'un public non déterminé ».

Ainsi, les infractions sont définies à la fois par leur nature terroriste mais également par le moyen utilisé, en l'espèce Internet. Par ailleurs, nous pouvons ajouter les incriminations spécifiques suivantes :

- En matière de détection, pour la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, les fournisseurs d'accès Internet et les hébergeurs de sites doivent mettre en place, depuis la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique, sous peine de sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende), « un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données ». Ils doivent en outre « informer promptement les autorités publiques » et, enfin, « rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre ces activités illicites ». Cette procédure n'est toutefois pas prévue pour l'apologie du terrorisme.
- En matière de blocage d'accès, dès la loi du 21 juin 2004, le législateur français a prévu que la liberté de communication par voie électronique pouvait être limitée dans la mesure requise par la sauvegarde de l'ordre public. Ainsi, il a prévu la possibilité, pour l'autorité judiciaire de prescrire, en référé ou sur requête, à toute personne, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Ces dispositions, utilisées dans le cadre de la lutte contre le racisme, ont été introduites récemment, par la loi du 5 mars 2007 dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ainsi lorsque les faits d'apologie ou de provocation à commettre un acte de terrorisme « résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir».
- La loi du 23 janvier 2006 a autorisé les agents des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à requérir les fournisseurs d'accès.

- Enfin, la LOPPSI 2 citée supra élargit les moyens d'investigations des enquêteurs. Ceux-ci bénéficient désormais de dispositions leur permettant, aux seules fins de constatation des provocations à des actes de terrorisme ou de leur apologie via un moyen de communication électronique, de participer sous pseudonyme aux échanges électroniques et d'être en contact, par ce moyen, avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions afin d'extraire, d'acquérir et de conserver, toujours par ce moyen, les éléments de preuve.

Pour toutes les infractions terroristes, à l'exception de l'apologie du terrorisme visé à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 qui relève des lois sur la presse, la procédure judiciaire est centralisée au tribunal de grande instance de Paris, de la poursuite à l'application des peines prononcées.

La tentative de ces infractions n'est pas punie. La complicité, définie par l'article 121-7 du code pénal, comme « aide, assistance, facilitation, provocation par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir ou instructions » est punissable.

Au niveau institutionnel, les services enquêteurs peuvent connaître des infractions terroristes commises par le biais d'un système de communication en ligne. Des surveillances sur les réseaux sociaux peuvent être menées par des « cyber-patrouilles » telles que définies dans l'article 706-25-2 du code de procédure pénale introduit par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, qui autorise les investigations sous pseudonyme afin de constater les infractions de provocation à commettre des actes de terrorisme ou d'apologie du terrorisme prévues par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ils peuvent s'adjoindre les services de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), créé par le décret du 15 mai 2000 qui a pour domaine de compétence les infractions spécifiques à la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, qu'elles soient commises ou non dans un but terroriste.

Au sein de l'OCLCTIC la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) est opérationnelle depuis le 6 janvier 2009 et constitue le point d'entrée national unique pour le signalement des contenus illicites sur Internet. Elle s'adosse à un site Internet spécifique de signalement ouvert aux internautes. PHAROS rencontre un vif succès auprès du public et a traité 100 000 signalements au cours de l'année 2011 (+ 30 % par rapport à l'année 2010) dont seulement 98 dans le domaine du terrorisme. Ces signalements ont été transmis pour attribution à l'UCLAT dans le cadre du protocole de répartition des compétences. Ce dispositif s'ajoute à la plate-forme de veille de la direction générale de la police nationale, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre par le ministère de la défense.

Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) définis par la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique comme « les prestataires dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public » et les hébergeurs (« personnes physiques ou morales qui assurent le stockage d'écrits, de signaux, de messages, d'images de sons, fournis par des destinataires pour mise à disposition du public ») n'ont pas d'obligation générale de surveillance.

Pour autant, la responsabilité civile ou pénale de « toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de télécommunications » peut être engagée lorsqu' elle est à l'origine de la transmission litigieuse, en a sélectionné le destinataire ou a modifié le contenu de la transmission.

De même, la responsabilité pénale des hébergeurs peut être retenue lorsqu'ils avaient effectivement connaissance de l'activité ou du contenu illicite du site sauf si une action a été diligentée pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. Il faut démontrer, d'une part que l'hébergeur connaissait le contenu du site litigieux et d'autre part qu'il a commis une faute en n'en interrompant pas la diffusion.

Concernant cette fois l'utilisation d'Internet pour combattre le terrorisme, il faut noter qu'en cas de crise majeure liée à une ou plusieurs attaques terroristes graves, la DCPJ a mis en place un

« plan attentat » comprenant l'ouverture d'une connexion Internet dédiée au public qui peut ainsi adresser toute information utile aux services enquêteurs.

La **coopération internationale**, tant en bilatéral qu'au niveau multilatéral, s'est dernièrement développée sur ce sujet. La plupart des enceintes au sein desquelles les services spécialisés échangent les bonnes pratiques en matière antiterroriste (particulièrement au niveau de l'UE) traitent désormais de cette question. Il s'agit d'une priorité d'action énoncée par le coordinateur européen de la lutte antiterroriste et qui est inscrite dans les différents plans d'action des services.

Il faut d'ailleurs préciser que comme la France, les principaux pays européens cibles du terrorisme international disposent maintenant de cellules de veille.

COOPERATION JURIDIQUE, NOTAMMENT EN MATIERE D'EXTRADITION

Les outils internationaux et européens auxquels la France est partie ont pour vocation d'établir entre les États parties des normes communes et des définitions communes de l'ensemble des infractions relevant d'agissements à visée terroriste. Les derniers développements en la matière au sein du conseil de l'Europe ont trait notamment à l'utilisation d'Internet à des fins terroristes.

L'entraide pénale en matière de terrorisme est marquée par la fluidité des échanges entre les différentes autorités chargées de la lutte antiterroriste. Elle s'appuie sur les outils classiques de l'entraide, conventions multilatérales ou accords bilatéraux, l'influence des outils internationaux précédemment visés consistant à favoriser cette entraide en limitant les obstacles dus à l'exigence de double incrimination des faits décrits.

S'imposant au droit national, les nouvelles normes européennes fixent des règles communes en matière de coopération judiciaire et policière qui permettent de mieux lutter contre le terrorisme en Europe (cf. 1.1. pour une réponse détaillée des mécanismes de coopération juridique au niveau européen).

Depuis la loi du 9 mars 2004, les magistrats du parquet ou les magistrats instructeurs peuvent créer des **équipes communes d'enquête** avec les autorités judiciaires des autres États membres de l'Union Européenne (articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale). Cette possibilité avait été décidée au sein de l'Union Européenne dans le cadre de l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 et de la décision-cadre du 13 juin 2002. Les équipes communes d'enquête vont au delà des instruments classiques d'entraide puisqu'elles permettent à des enquêteurs d'un autre État d'agir en France sous la direction d'un magistrat français. A l'inverse, des enquêteurs français peuvent agir sous l'autorité d'un magistrat d'un autre État lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de ce dernier et dans le cadre de la procédure ouverte dans ce pays. C'est pourquoi, la constitution d'une équipe commune d'enquête est soumise à l'accord préalable du ministre de la justice. Des protocoles d'accord-type ont été signés avec l'Espagne, l'Allemagne, la Slovénie, la Roumanie, les Pays-Bas, la Belgique et la Bulgarie. Des contacts ont également été pris aux mêmes fins avec les autorités portugaises, britanniques, polonaises, tchèques, suédoises et chypriotes. La première équipe commune d'enquête a été signée le 15 septembre 2004 avec l'Espagne. Au 31 décembre 2011, 13 équipes communes d'enquête ont été signées par la France en matière terroriste (9 avec l'Espagne, 3 avec la Belgique et 1 avec l'Allemagne), ce qui fait de la France une nation pilote en la matière au sein de l'Union Européenne.

REFUGES ET ABRIS POUR LES TERRORISTES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La prévention, au niveau national, est assurée par la spécialisation des services chargés de lutter contre cette menace, en premier lieu la DCRI, la DCPJ (pour contrer pro-activement l'implantation clandestine de groupes terroristes sur notre territoire, comme par exemple ETA) mais également les agences qui inscrivent leur action dans des logiques plus territoriales comme la sécurité publique, la gendarmerie nationale, les services de la préfecture de police de Paris, la police aux frontières, etc., ainsi que par la sauvegarde générale assurée par les armées (le concept

de « sauvegarde » est par nature interarmées. L'armée de terre a développé un concept d'emploi des forces en sauvegarde terrestre qui définit l'ensemble des actions pouvant être menées sur le territoire national par les moyens des forces terrestres afin de répondre aux besoins pressants des populations en matière de sécurité et, dans les cas extrêmes, de contribuer au rétablissement de la continuité de l'action de l'Etat. La sauvegarde maritime est le cadre dans lequel s'inscrivent toutes les missions de la marine nationale permettant de faire face aux menaces et risques susceptibles de venir de la mer. La prise en compte de la menace représentée par les avions civils victimes d'une prise de contrôle hostile a conduit l'armée de l'air à une adaptation constante de la posture permanente de sûreté aérienne).

Au niveau international, la France participe activement à l'initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire, dont un des principes vise notamment à lutter contre les sanctuaires terroristes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme 'nucléaire'.

CONTROLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT ET REPRESSION DE L'APPROVISIONNEMENT EN ARMES DES TERRORISTES

La France dispose d'un système de contrôle des exportations sensibles strict et éprouvé dont l'un des objectifs est d'empêcher le développement des trafics et la dissémination de matériels militaires (notamment d'armements létaux) vers des groupes terroristes. S'agissant des matériels de guerre, le régime national de contrôle, fondé sur le code de la défense[16], prévoit un régime général de prohibition des exportations, sauf autorisation expresse de l'Etat. Par conséquent, les exportations constituent une exception à ce principe et ne peuvent être envisagées que vers des destinataires étatiques ou privés bien identifiés en termes politiques, sécuritaires et industriels, au regard des critères de la Position Commune.

La législation française réprime sévèrement les infractions à la réglementation sur les armes. Les peines sont aggravées lorsque les infractions suivantes sont en relation avec une entreprise terroriste et varient de 5 à 7 ans :

- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de produits explosifs (article L 2339-2 et suivants du code de la défense) ;
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances (article 2339-5 et suivants du code de la défense) ;
- la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première (armes de guerre) et quatrième catégories (article 2339-9; et suivants du code de la défense) ;
- les infractions concernant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques et à base de toxines (article L 2341-3 et suivants du code de la défense) ;
- certaines infractions prévues par la loi du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (article L 2342-56 et suivants du code de la défense) ;
- le recel du produit de l'une des infractions prévues aux tirets ci-dessus.

Un rapport annuel est adressé au Parlement par le ministère de la défense. Le régime des produits explosifs destinés à des fins militaires, aujourd'hui autonome, est en cours de modification afin de connaître un rapprochement avec celui des matériels de guerre. Le code de la défense[17] soumet ainsi à un régime d'agrément, d'autorisation et de contrôle la production, l'importation, l'exportation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des poudres et substances explosives.

[16]Code de la défense, partie législative, articles L. L. 2335-1 à L2335-4. Le code de la Défense abroge en particulier le décret-loi du 18 avril 1939.

[17] Code de la défense, partie législative, articles L. 2352-1 et L2352-2.

La France est également impliquée au niveau international dans de nombreuses initiatives visant à limiter le risque de détournement d'armes et munitions au profit d'acteurs non étatiques :

- Elle participe activement à la lutte contre le commerce illicite d'armes et munitions. Elle est, notamment, à l'origine d'une initiative dans le domaine de la lutte contre le trafic déstabilisant d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne. Cette initiative a abouti à l'adoption, en décembre 2007, au sein de l'Arrangement de Wassenaar, des « Meilleures pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre par voie aérienne » qui ont également été transposées au sein de l'OSCE en octobre 2008.
- Elle a soutenu le projet d'adoption d'un Traité sur le Commerce des Armes - qui vise à établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques - et a participé activement aux discussions qui se tiendront dans le cadre des *PrepCom* destinés à préparer la conférence de 2012.

La France envisage de compléter sa législation par des dispositions sur le contrôle des opérations d'intermédiation en armement. Néanmoins, des dispositions relatives au contrôle *a posteriori* des opérations d'intermédiation existent d'ores et déjà au niveau réglementaire. Le régime juridique des matériels de guerre, armes, et munitions est défini pour l'essentiel par le code de la défense (article L 2331-1) et par le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié. Le projet de loi devrait mettre en place un système d'autorisation préalable pour toutes les opérations pouvant aboutir, du fait de l'activité d'intermédiaires établis en France, à des transferts de matériels militaires de pays tiers vers des pays tiers, alors que le dispositif réglementaire existant consacre un régime d'autorisation d'activités des opérateurs par l'administration et de tenue de registre des opérations réalisées par les opérateurs autorisés. A la demande du gouvernement, le projet de loi relatif au régime d'autorisation d'intermédiation a été enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2007. Il est prévu que les autorisations d'intermédiation, ainsi que d'importation et d'exportation pourront être suspendues ou abrogées en application d'un accord international, d'une décision de l'Union européenne ou du Conseil de sécurité des Nations Unies (embargos et mesures restrictives) ou en cas de mise en cause des intérêts fondamentaux de la nation.

Par ailleurs, la France élabore un dispositif législatif relatif aux violations d'embargo ou aux mesures restrictives dont la définition est étendue aux activités commerciales, économiques ou financières et aux actions de formation, de conseil ou d'assistance technique et les sanctions rendues plus sévères (sept ans d'emprisonnement et 750000 euros d'amende). Ces textes mettront la législation nationale en conformité avec les orientations définies au niveau international dans le cadre de l'ONU et de l'Union européenne[18], qui visent notamment à bloquer les sources d'approvisionnement des organisations terroristes et à empêcher les livraisons d'armes à destination de gouvernements qui violent les droits de l'homme ou vers des régions instables ou en conflits.

S'agissant des biens à double usage, en particulier les systèmes de communication, la France applique la réglementation européenne (règlement CE n°428/2009 modifiée) qui soumet certains biens au contrôle à l'exportation. Elle dispose, de surcroît, d'un régime national de «surveillance» intracommunautaire des exportations de certains biens très sensibles (comme ceux relatifs à la cryptologie), qui lui permet une meilleure traçabilité de ces biens.

[18] Position commune n° 2003/468/PESC du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armement.

2. STATIONNEMENT DE FORCES ARMEES EN TERRITOIRE ETRANGER

2.1. Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre Etat sur le territoire d'autres Etats participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international.

Toute présence militaire sur le territoire d'un Etat étranger s'appuie juridiquement sur l'un des fondements suivants : l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux (stationnement), ou l'application de la Charte des Nations Unies, que ce soit sur le fondement du droit de légitime défense reconnu aux Etats par l'article 51 de la Charte ou en vue de l'application de résolutions du Conseil de sécurité.

La France est liée avec de nombreux Etats dans le monde par des accords de coopération dans le domaine de la défense autorisant le stationnement de forces armées françaises sur le territoire des Etats Parties auxdits accords, complétés par des accords organisant le statut de la force et de son personnel sur ce territoire. Ces accords de statut des forces sont soit multilatéraux (dans le cadre de l'OTAN, du Partenariat pour la paix, de l'UE), soit bilatéraux, à l'initiative de la France ou de l'un de ses partenaires.

A titre d'exemple, la France stationne des personnels relevant de ses forces armées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Cette présence s'inscrit notamment dans le cadre de l'accord intergouvernemental relatif à la Brigade franco-allemande et est régie par l'accord du 3 août 1959 complétant la convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne.

D'autres accords de statut des forces peuvent être conclus dans le cadre d'opérations conduites par une organisation internationale (ONU, OTAN, UE). Pour chacune des opérations conduites sous mandat de l'ONU, le Conseil de sécurité motive sa résolution en faisant référence à un chapitre de la Charte : le chapitre VI n'autorise le recours à la force que dans les situations de légitime défense alors que le chapitre VII le prévoit également pour atteindre les objectifs précisément définis dans le mandat. A l'heure actuelle, aucun personnel relevant des forces françaises n'est déployé sur le territoire d'un Etat membre de l'OSCE à ce titre.

3. MISE EN ŒUVRE DES AUTRES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CODE DE CONDUITE

3.1. Indiquer comment votre Etat veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi.

La France accorde la plus grande importance à la maîtrise des armements, au désarmement et aux mesures de confiance et de sécurité. Elle est active dans tous les domaines : nucléaire, biologique, chimique et conventionnel. Elle revendique son attachement à la cause de la paix et sa contribution aux mesures favorisant le désarmement. En conséquence, elle soutient les organisations internationales chargée de coordonner l'action des différents Etats afin d'établir des dispositifs de vérification. Elle participe aux mesures de confiance et de sécurité destinées à assurer la stabilité et la transparence au sein de la communauté internationale.

Dans le domaine du désarmement nucléaire, la France applique le principe de stricte suffisance et a pris des mesures importantes sur une base unilatérale. Elle s'est, par ailleurs, engagée sur l'arrêt définitif des essais nucléaires et soutient le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Elle soutient également l'objectif d'interdiction universelle de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Dans le domaine du désarmement chimique, la France remplit l'ensemble de ses obligations résultant de la ratification de la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC ratifiée le 2 mars 1995), notamment par la déclaration des sites civils et militaires soumis à vérification internationale. Le traitement des armes chimiques anciennes sera permis par une installation spécifique. La France dispose d'une expertise reconnue et partagée en matière de désarmement chimique.

Dans le domaine conventionnel, la France souhaite pérenniser le régime de maîtrise des armements conventionnels en Europe, outil remarquable à l'échelle de la planète par son degré de transparence, de prévisibilité et de coopération. Le traité sur les forces conventionnelles en Europe, le traité « Ciel ouvert » ainsi que le Document de Vienne de 1999 sur les mesures de confiance et de sécurité constituent des éléments essentiels de l'architecture de sécurité en Europe.

Concernant les mines anti-personnel, la Convention d'Ottawa (1997) compte naturellement la France parmi les Etats parties. La France a ratifié la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. La France participe également à la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre. Par ailleurs, elle contrôle avec rigueur ses exportations d'armement.

L'administration veille en permanence à la bonne application des différents engagements, notamment au niveau du ministère des affaires étrangères et européennes et du ministère de la défense.

Les processus de vérification assortis à certains des instruments permettent également aux autres Etats de s'assurer de la bonne exécution des engagements internationaux.

3.2. Indiquer comment votre Etat poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE.

L'OSCE (organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) remplit un rôle unique dans l'architecture de sécurité de l'espace qui s'étend de « Vancouver à Vladivostok ». Elle constitue un forum de discussion et de négociation essentiel pour assurer la stabilité de l'Europe. Elle fonde son action sur le consensus de la volonté politique des 56 Etats participants. Son action peut se concevoir conformément aux trois principes suivants :

- les Etats de l'OSCE appartiennent à un espace de sécurité commune.
- la sécurité politico-militaire des Etats est indissociable de la sécurité des citoyens, de celle des institutions démocratiques et de la sécurité économique et environnementale.
- l'intégrité des organisations et institutions existantes, ainsi que la souveraineté des Etats doivent être respectées.

Dans le cadre du processus de Corfou initié en 2009 et en accord avec les décisions du Conseil de l'OSCE d'Athènes de décembre 2009, la France poursuit les objectifs suivants :

- la réaffirmation, au plus haut niveau, des principes et engagements fondateurs de l'OSCE,
- la mise en œuvre effective des mécanismes de prévention et de gestion/règlement des conflits,
- la recherche d'un règlement des conflits non résolus qui fragilisent la stabilité et donc la sécurité de l'Europe (Géorgie, Haut-Karabakh, Transnistrie),
- la pérennisation des fondements du régime de maîtrise des armements conventionnels en Europe (FCE, DV99, Ciel ouvert), unique au monde par son degré de transparence, de prévisibilité et de coopération.

SECTION II

ELEMENTS INTRAETATIQUES

PAGE SANS TEXTE

1. PROCESSUS NATIONAL DE PLANIFICATION ET DE DECISION

1.1. Quel est le processus national de planification et de décision au niveau national - y compris le rôle du Parlement et des ministères - pour déterminer / approuver le dispositif militaire et les dépenses militaires ?

Les responsabilités

La répartition des responsabilités des autorités politiques est précisée par la Constitution du 4 octobre 1958. **Le Président de la République est le chef des armées** (article 15 de la Constitution). Garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités (article 5), il est le seul à pouvoir donner l'ordre d'engagement des forces nucléaires.

Le Président de la République définit les orientations et arrête les décisions en matière de défense au sein de conseils placés sous sa présidence (Conseil des ministres, Conseil de défense et de sécurité nationale et Comité de défense et de sécurité nationale restreint). Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État (article 13).

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ; pour cela il dispose de l'administration et de la force armée (article 20). **Le Premier ministre est responsable de la Défense nationale** (article 21). Il assure la mise en œuvre des mesures décidées en conseils et comités présidés par le Président de la République ; il dispose pour cela du Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN). Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant à son ministère ; il est assisté pour cela par un haut fonctionnaire de défense.

Le ministre de la défense prépare et met en œuvre la politique militaire de défense : organisation et entraînement des forces armées, politique des ressources humaines, programmation des effectifs, des équipements et des infrastructures. Il est assisté par le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration.

Sous l'autorité du Président de la République et du Gouvernement et sous réserve des dispositions particulières relatives aux moyens de la dissuasion, **le chef d'état-major des armées (CEMA) assure[19] le commandement des opérations militaires.** Il est le conseiller militaire du gouvernement.

Le CEMA est responsable de l'emploi des forces comme de leur préparation, de leur mise en condition d'emploi ainsi que de la définition du format d'ensemble des armées et de leur cohérence capacitaire. **A ce titre, il définit les besoins des armées et conduit les travaux de planification et de programmation.** Il participe à la préparation du budget du ministère de la défense conduite par le secrétaire général pour l'administration. Il est conseillé et assisté par les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, en charge de la préparation opérationnelle et de la cohérence organique des forces.

Le Parlement vote les lois qui déterminent les principes fondamentaux de l'organisation générale de la Défense nationale (article 34 de la constitution) et fixe les règles concernant les sujétions imposées aux citoyens (par exemple le code du Service national). Il vote également les lois de finances et, par conséquent, les ressources financières allouées aux forces armées. **La Cour des comptes** assiste le Parlement et le Gouvernement dans le **contrôle de l'exécution des lois de finances**.

Selon la Constitution (article 35), le Parlement doit être prévenu par le gouvernement de toute décision d'intervention des forces armées à l'étranger, dans un délai de trois jours à partir du

[19] Décret n°2009-869 du 15 juillet 2009 fixant les attributions des chefs d'état-major.

début de l'intervention. Dans un deuxième temps, **le Parlement doit se prononcer sur la décision de maintenir les troupes à l'étranger si la durée de l'intervention excède quatre mois**. Tout refus du Parlement entraîne le retrait des troupes.

Processus de planification et de programmation

Le Livre blanc pour la défense et la sécurité nationale, instrument politique fondamental de la planification, précise les grands choix de notre stratégie de défense, les missions des forces armées et les capacités dont elles doivent être prioritairement dotées pour les remplir.

La loi de programmation militaire (LPM), approuvée en conseil de défense et de sécurité nationale puis votée par le Parlement, programme en termes physiques et financiers, sur un horizon de 5 à 6 ans, les besoins des armées nécessaires à l'atteinte des objectifs capacitaires fixés par le Livre blanc.

Les lois de programmations des finances publiques définissent la stratégie pluriannuelle des finances publiques à l'aide de budgets triennaux[20]. Les ressources de la défense y sont arrêtées en cohérence avec la loi de programmation militaire.

Les **lois de finances** déterminent pour une année les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par la **loi organique relative aux lois de finances** (**LOLF**). La présentation des budgets, dont celui de la défense, s'inscrit dans une logique de performance (projets et rapports annuels). Elle est adossée à des indicateurs qui sont associés à l'atteinte d'objectifs capacitaires.

1.2. Comment votre Etat veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales ?

Comme stipulé dans le paragraphe 12 du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, la France limite ses capacités militaires à la mesure de ses besoins légitimes en matière de sécurité, individuelle ou collective, eu égard à ses obligations en vertu du droit international. Ainsi, elle a toujours appliqué le principe de juste suffisance. La réforme permet d'adapter l'armée professionnelle au nouvel équilibre de ses missions. La réduction du format des armées constitue un des enjeux des restructurations actuelles, tout en assurant l'adaptation aux missions et l'aptitude au combat qui constituent les clés de la sécurité de la France.

Un dialogue permanent aux niveaux diplomatiques comme militaires permettent de recueillir les éventuelles préoccupations légitimes des autres Etats. Ainsi, le ministère des affaires étrangères et européennes, comme le ministère de la défense, entretient-il un dialogue soutenu avec l'ensemble des autres Etats de l'OSCE. La permanence de ce dialogue est assurée par les ambassades. Le réseau des attachés de défense permet de disposer d'une bonne appréciation des questions de sécurité concernant leur pays d'accréditation. Les conseils de défense et de sécurité, les réunions d'état-major et les commissions mixtes constituent autant de jalons qui permettent de prendre en compte les préoccupations légitimes des autres Etats. Ces dialogues bilatéraux sont complétés par les approches multilatérales développées au sein de nombreuses enceintes qui permettent de contribuer à la stabilité internationale. L'Organisation des Nations Unies au niveau global, l'OSCE au niveau régional, ainsi que les autres enceintes ayant des vocations plus spécifiques permettent de garantir la paix sur le continent européen.

[20] 2013-2015 et 2015-2017.

2. STRUCTURE ET PROCESSUS EXISTANTS

2.1. Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ?

En France, le contrôle démocratique des forces armées s'appuie sur la Constitution de la V^{ème} République du 4 octobre 1958. Le régime démocratique français est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le pouvoir législatif est chargé de la rédaction et de l'adoption des lois mais également du contrôle de l'exécutif. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. C'est le Parlement qui vote chaque année le budget nécessaire à l'investissement et au fonctionnement des forces armées et de sécurité.

Le pouvoir exécutif est placé sous l'autorité du Président de la République qui est élu au suffrage universel direct. Le Président de la République nomme le Premier ministre et sur proposition de ce dernier, il nomme les autres membres du Gouvernement. Les lois sont mises en œuvre et la politique nationale conduite par le gouvernement. A cette fin, il a le pouvoir d'édicter des règlements et il dispose de l'administration et de la force armée.

L'autorité judiciaire est indépendante, elle est gardienne de la liberté individuelle et assure le respect du principe inscrit dans la constitution « *Nul ne peut être arbitrairement détenu* ». Il existe deux ordres juridictionnels en France : un ordre judiciaire qui comprend les juridictions civiles et pénales, et un ordre administratif. L'existence de juridictions administratives est une spécificité française. Les tribunaux administratifs permettent de régler les conflits entre les individus et l'administration. Les décisions qu'ils rendent sont susceptibles de recours devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat.

Cas particulier des circonstances exceptionnelles

En temps de crise, certains événements peuvent amener l'Etat à renforcer son pouvoir en limitant temporairement l'exercice des libertés.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, l'article 16 de la Constitution permet au Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances. Il prévoit également que les actions de l'Etat restent toujours sous le contrôle du Conseil Constitutionnel. Le Parlement continue à siéger et ne peut être dissout durant cette période.

L'état de siège[21] et l'état d'urgence[22] organisent l'extension des pouvoirs normaux des autorités administratives de façon qu'elles puissent faire face à la situation qui en a provoqué l'application. Ils sont décrétés par décret en Conseil des Ministres, mais leur prorogation au-delà de douze jours doit être décidée par la loi. L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de « *péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée* ». L'état d'urgence peut l'être, soit en cas de « péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public », soit en cas d' « événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique ». L'état de siège est un régime militaire, alors que l'état d'urgence reste un régime civil. Dans les deux cas, les autorités militaires ou civiles (notamment les préfets) disposent de pouvoirs étendus définis et encadrés par la loi. Cette extension de pouvoirs se

[21] Article L 2121-1 et suivant du code de la défense.
[22] Loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence.

caractérise principalement par des restrictions qu'elle permet d'apporter à l'exercice des libertés publiques.

Intervention des forces armées à l'étranger

La Constitution a été modifiée par la loi adoptée par le Parlement réuni en congrès le 21 juillet 2008. Le nouvel article 35 de la Constitution établit un dispositif en deux temps. Dans un premier temps, le Gouvernement est tenu de prévenir le Parlement de toute décision d'intervention des forces armées à l'étranger et doit exposer les objectifs poursuivis, dans un délai de trois jours à partir du début de l'intervention. Dans un deuxième temps, le Parlement se prononce sur la décision de maintenir les troupes à l'étranger si la durée de l'intervention excède 4 mois. Tout refus du Parlement entraîne le retrait des troupes. La modification de l'article 35 de la Constitution traduit la volonté politique de la France de soumettre au contrôle des représentants de la nation l'envoi et le maintien de ses forces armées à l'étranger.

2.2. Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités chargées d'appliquer ces procédures ?

En France, le contrôle démocratique des forces armées et de sécurité intérieure est exercé par l'ensemble des acteurs institutionnels : au sein des ministères de la défense et de l'intérieur, du Parlement (Sénat et Assemblée Nationale) et de juridictions indépendantes.

LES CONTROLES EFFECTUES AU SEIN DES FORCES ARMEES

Au sein du ministère de la défense, le cabinet du ministre assure un lien permanent entre le pouvoir politique et l'autorité militaire. Pour exercer son pouvoir de contrôle sur les forces armées, **le ministre de la défense** dispose des corps d'inspection (inspecteurs d'armées) et du Contrôle général des armées qui lui sont directement subordonnés.

Le **chef d'état-major des armées** (CEMA) contrôle également l'aptitude des armées à remplir les missions qui leur sont assignées et en fait rapport au ministre. Le CEMA[23] a sur les armées un pouvoir permanent d'inspection.

Les inspecteurs d'armées[24] effectuent des missions d'inspection, d'étude et d'information qui s'étendent à l'ensemble des armées et de la gendarmerie nationale, et portent notamment sur leur aptitude à mener des opérations interarmées.

La mission du **Contrôle général des armées**[25] **(CGA)** est d'assurer la sauvegarde des responsabilités du ministre en vérifiant, dans tous les services relevant de son autorité, l'exacte application de ses décisions et de celle des textes législatifs et réglementaires, en lui donnant une information directe, sûre et objective. Le contrôleur agit comme « délégué direct du ministre » et détient les plus larges prérogatives pour accomplir sa mission, matérialisées par une « commission » personnelle signée du ministre. Il organise et conduit ses investigations dans la plus grande indépendance.

L'indépendance constitue, en effet, une caractéristique du statut des membres du CGA qui, dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être amenés à mettre en cause la régularité voire l'opportunité des décisions prises à des niveaux élevés de la hiérarchie militaire.

Le contrôle du CGA peut prendre plusieurs formes :

- l'examen préventif : contrôle a priori de projets de textes, actes ou décisions,

[23] Décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions des chefs d'état-major.

[24] Décret n° 91-678 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées.

[25] Décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du CGA.

- le contrôle a posteriori : exercé au nom et pour le compte du ministre, soit sur prescription directe de sa part, soit sur demande du chef du CGA suivant les directives fixées par le ministre.

LES CONTROLES EFFECTUES AU SEIN DES FORCES DE SECURITE

Le **ministre de l'intérieur**[26] est chargé de l'ensemble des questions concernant l'administration territoriale de l'Etat, la sécurité intérieure, les libertés publiques et les collectivités locales. Le ministère de l'intérieur assure sur tout le territoire, le maintien et la cohésion des institutions du pays. Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'Etat pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la Cinquième République, dont le préambule se réfère aux principes fondamentaux de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Les compétences du ministère de l'intérieur concernent la vie quotidienne des citoyens : sécurité publique, sécurité civile, libertés publiques, élections, collectivités locales. Ces missions sont remplies par les services centraux implantés à Paris et par les préfectures, les sous-préfectures, la police nationale, la sécurité civile et par la gendarmerie nationale, force armée placée pour emploi auprès du ministre de l'intérieur pour ses missions de sécurité intérieure[27]. Le ministère de l'intérieur dispose d'une préfecture dans chaque département et d'une sous-préfecture dans chaque arrondissement.

Dans les collectivités territoriales de la République[28], **le représentant de l'Etat (le préfet)** représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois (article 72 de la constitution). Les préfets sont chargés de veiller à l'exécution des décisions gouvernementales, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, dans leur zone de compétence, ils sont responsables de l'emploi au maintien de l'ordre des forces de sécurité et des forces armées[29].

Rattachée au ministère de l'intérieur**, l'Inspection générale de l'administration**[30] (IGA) est un grand corps d'inspection de l'Etat à vocation interministérielle qui exerce « une mission générale de contrôle, d'audit, d'étude et de conseil à l'égard des services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur ». L'IGA peut être saisie par le ministre de l'intérieur mais également par le Président de la République ou le Premier ministre ainsi que par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT). L'IGA peut être chargée d'une mission associant plusieurs corps d'inspection et de contrôle, en réponse à une saisine conjointe de plusieurs ministres ou du Premier ministre.

La gendarmerie nationale et la police nationale, disposent de corps d'inspections qui contrôlent leur bon fonctionnement.

Directement subordonnée au directeur général de la gendarmerie nationale, **l'inspection de la gendarmerie nationale**[31] est chargée :

- d'inspecter, les structures et organismes de la gendarmerie nationale ;
- de contrôler le service, ainsi que la sécurité des installations ;
- de contrôler la mise en œuvre de la réglementation.

Intervenant sur instruction du ministre de l'intérieur ou sous l'autorité du directeur général de la police nationale, **l'inspection générale de la police nationale**[32] est chargée :

---

[26] Décret no 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

[27] Décret n° 2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, consolidé au 1 septembre 2007.

[28] Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer (article 72 de la constitution).

[29] Instruction interministérielle 500/SGDN/MPS/OTP du 09 mai 1995

[30] Décret n° 81-241 du 12 mars 1981 statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration.

[31] Arrêté du 4 octobre 2002 relatif aux attributions et à l'organisation de l'inspection de la gendarmerie nationale.

[32] Arrêté du 22 juillet 1996 sur la police nationale, paru dans le Journal Officiel du 4 septembre 1996.

- du contrôle des services actifs et des établissements de formation ;
- des études et enquêtes administratives ;
- de veiller au respect, par le personnel relevant de son autorité, des lois et des règlements et des dispositions prévues par le code de déontologie de la police nationale.

En cas de mise en cause pénale, d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie, l'inspection générale de la police nationale ou l'inspection technique de la gendarmerie peuvent être saisies d'enquêtes par les autorités judiciaires.

Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire[33] dans l'exercice d'une mission de police judiciaire peuvent associer **l'inspection générale des services judiciaires** au service d'enquête (article 15-2 du CPP).

Dans le cadre du contrôle des activités de sécurité, une Commission nationale de déontologie de la sécurité[34] est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Elle est une autorité administrative indépendante, elle n'est ni un tribunal, ni un conseil de discipline, elle souhaite être un lieu de recours et de contrôle.

LES CONTROLES EFFECTUES PAR LE PARLEMENT

Au sein du Parlement, parmi les huit commissions permanentes de l'Assemblée Nationale, **la commission de la défense nationale et des forces armées est le lieu privilégié de contrôle du Gouvernement, lors de l'examen des textes à caractère militaire dont elle est saisie**. Ce contrôle s'effectue au moyen d'auditions de ministres, de leurs fonctionnaires, des officiers généraux, des industriels, de membres de la société civile française ou étrangère, d'examen des amendements et de production de rapports. C'est en son sein que la loi de programmation militaire pluriannuelle est examinée ainsi que le budget annuel consacré à la défense nationale et au fonctionnement des forces armées.

Au titre du contrôle du Gouvernement, députés et sénateurs disposent de plusieurs outils :

- moyens d'information : questions écrites, orales, missions d'information et groupes de travail ;
- moyens d'investigation : commissions d'enquête, pouvoirs de contrôle sur pièce et sur place de l'emploi de l'argent public. Par exemple, une commission d'enquête a été créée le 6 décembre 2012 sur le fonctionnement des services de renseignements français dans le suivi et la surveillance des mouvements radicaux armés ;
- pour les seuls députés, mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement sur le fondement de l'article 49 de la Constitution.

LES CONTROLES EFFECTUES PAR LES JURIDICTIONS SPECIALISEES

Les **juridictions spécialisées** en matière de finances, de droit administratif et de droit constitutionnel prévues par la Constitution française sont :

- Le **Conseil d'Etat** est la plus haute juridiction administrative en France. Ses missions, mentionnées pour certaines dans la Constitution, consistent dans le domaine contentieux à être le juge ultime des activités administratives. A ce titre, il est amené à se prononcer sur la légalité des actes des Armées et la responsabilité de l'Etat y afférant ;
- La **Cour des comptes** assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (article 47-2 de la Constitution). La Cour des comptes est

[33] Les OPJ et APJ sont les personnels des forces de sécurité intérieures habilités à exercer des missions de police judiciaire.
[34] Créée par la Loi 2000-494 du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité édite un rapport annuel sur ses activités mis en ligne sur le site Internet : www.cnds.fr

une juridiction financière spécialisée qui juge de la régularité des dépenses. Elle contrôle à ce titre l'exécution des dépenses des forces armées et de sécurité intérieure ;

- Le **Conseil Constitutionnel** opère un contrôle de constitutionnalité a priori et a posteriori des lois votées par le Parlement. Il s'efforce de veiller à la délimitation des compétences du pouvoir exécutif et du Parlement et surtout de garantir le respect par le législateur des droits et libertés constitutionnellement reconnus aux citoyens (articles 56 à 63 de la constitution).

2.3. Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre Etat veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?

ROLE ET MISSIONS DES FORCES ARMEES

La politique de sécurité et de défense de la France s'inscrivant résolument dans une perspective européenne et internationale, les armées françaises sont amenées, de plus en plus fréquemment, à remplir leurs missions dans des cadres multinationaux : ONU, OSCE, UE, OTAN, coalitions de circonstance, coopérations diverses…

Dans ce contexte, les missions confiées aux forces armées sont les suivantes :

- préserver en permanence les intérêts vitaux du pays contre toute forme d'agression ;
- contribuer à la sécurité et à la défense de l'espace européen et méditerranéen, dans la perspective, à terme, d'une politique de défense européenne commune ;
- contribuer aux actions en faveur de la paix et pour le respect du droit international ;
- assurer des tâches de service public, notamment en renforçant à la demande les moyens et les organisations normalement chargées de la défense civile.

Les armées ne peuvent agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civile sans une réquisition légale qui émane de l'autorité civile. S'agissant du maintien de l'ordre, les formations terrestres, maritimes ou aériennes ne peuvent être requises qu'en dernier ressort. L'emploi de la force et l'usage éventuel des armes sont soumis à autorisation de l'autorité civile. L'emploi d'armement à grande puissance (canons, bombes…), véhicules blindés, bâtiments et aéronef pour le maintien de l'ordre est soumis à autorisation du premier ministre[35].

ROLE ET MISSIONS DES FORCES DE SECURITE INTERIEURES

Les forces de sécurité dont la police et la gendarmerie nationale sont les principales composantes, sont employées par le ministère de l'intérieur mais également par l'autorité judiciaire qui charge les policiers et gendarmes d'effectuer des missions de police judiciaire conformément à la loi (code de procédure pénale).

Les missions de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont[36] :

- la sécurité et la paix publiques, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ;
- la police judiciaire, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les

[35] Instruction interministérielle 500/SGDN/MPS/OTP du 09 mai 1995.
[36] Missions prévues à l'annexe 1 de la loi sur la sécurité intérieure de 1995.

preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;

- le renseignement et l'information, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

La police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les communes ou ensemble de communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants dont la délinquance a les caractéristiques des zones urbaines.

La gendarmerie nationale est une force armée à statut militaire qui exerce son action sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'au profit des armées, de tous les départements ministériels, et plus spécialement de ceux de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense. Comme pour les forces armées, l'intervention des militaires de la gendarmerie au maintien de l'ordre, ne peut se faire que sur réquisition des autorités civiles ou judiciaires dans les enceintes où ils sont compétents.

Toutefois et dans le cadre du rattachement organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT), cette procédure est amenée à évoluer.

Les contrôles effectués au sein des forces armées et de sécurité sont permanents et multiformes:

- **Le contrôle hiérarchique :** il constitue une forme de contrôle efficace et permanent qui découle du principe hiérarchique en vertu duquel un subordonné doit obéir à son supérieur sauf en cas d'illégalité manifeste de l'ordre donné. Il peut être déclenché par le supérieur hiérarchique lui-même, ou par un administré mécontent d'une décision administrative et qui aura exercé un recours hiérarchique. Le contrôle hiérarchique est exercé, pour les forces à statut militaire au sein du ministère de la défense et pour les autres forces de sécurité au sein du ministère de l'intérieur ;
- **Les contrôles indépendants effectués par les corps d'inspection :** ils sont chargés, pour le compte d'un ministre, de contrôler le bon fonctionnement des services d'un ministère. Il en existe plusieurs pour le ministère de la défense et celui de l'intérieur : le Contrôle général des armées, les inspecteurs généraux des armées, l'inspection de la gendarmerie nationale, l'inspection générale de la police nationale, l'Inspection générale de l'administration. Ils sont généralement constitués de fonctionnaires ayant un très haut niveau de compétence ou jouissant d'une longue expérience.
- **Les enquêtes (parlementaires, administratives et judiciaires) :** en cas de dysfonctionnement des institutions, le parlement peut demander à une commission d'enquête parlementaire d'examiner et de rendre un avis sur un problème bien précis. En cas de mise en cause de la responsabilité d'un membre des forces armées ou de sécurité, si l'infraction commise est pénale, elle est jugée par l'autorité judiciaire compétente. Une enquête administrative peut être également effectuée à la demande de la hiérarchie, par un conseil de discipline ou d'enquête si l'intéressé est militaire[37]ou par le corps d'inspection compétent pour les fautes commises par les forces de sécurité intérieure.

[37] Décrets n°2005-793 et 2005-794 du 15 juillet 2005 relatifs aux sanctions professionnelles et aux sanctions disciplinaires applicables aux militaires

3. PROCEDURES RELATIVES AUX MEMBRES DES DIFFERENTES FORCES

3.1. Quels sont les types de procédures prévues dans votre Etat pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ?

3.1.1. Militaires d'active

Depuis la suspension du service national, en 2001, le personnel militaire est recruté par concours ou en vertu d'un contrat.

Le recrutement par concours concerne les officiers et les sous-officiers des armées et des formations rattachées (« AFR ») : armée de terre, armée de l'air, marine nationale, gendarmerie nationale, service de santé des armées, service des essences des armées, direction générale de l'armement et service d'infrastructure de la défense.

La voie contractuelle est ouverte sous différentes modalités pour les officiers, les sous-officiers et les militaires du rang des AFR. Quoi que présentant des durée de services différentes, la caractéristique commune des différents contrats est d'être à durée déterminée.

3.1.2. Les militaires de réserve

3.1.2.1. Le recrutement des réservistes

La réserve militaire est formée de deux composantes :

- la réserve opérationnelle, comprenant des volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) et les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;
- la réserve citoyenne, comprenant des volontaires agréés pour effectuer des activités définies par l'autorité militaire.

Les conditions pour être réserviste opérationnel ou réserviste citoyen sont fixées à l'article L. 4211-2 du code de la défense.

Il faut :

- être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ;
- être âgé de dix-sept ans au moins ;
- être en règle au regard des obligations du service national ;
- ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade.

Les limités d'âge des réservistes opérationnels sont celles des militaires d'active augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans. Les réservistes opérationnels doivent posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle (art. L. 4221-2).

A la différence de la réserve opérationnelle, l'accès à la réserve citoyenne n'est pas conditionné par une aptitude physique et aucune limite d'âge n'est fixée.

Les réservistes opérationnels ont la qualité de militaire lorsqu'ils effectuent des activités au titre de leur ESR. Dans ce cadre, ils bénéficient des mêmes régimes de rémunération et de protection sociale que les militaires d'active.

La souscription d'un ESR, au-delà de la formation et de l'entraînement, répond à plusieurs objectifs :

- apporter un renfort temporaire aux forces armées ;
- dispenser un enseignement de défense ;
- participer aux actions civilo-militaires ;
- servir, dans certaines conditions, auprès d'une entreprise ou d'une administration « hors défense ».

Les réservistes citoyens ont la qualité de collaborateurs bénévoles du service public lorsqu'ils participent à des activités agréées ou définies par l'autorité militaire. Ils ne sont donc pas rémunérés, mais sont défrayés de leurs frais de déplacement. Les missions de la réserve citoyenne sont tournées vers le renforcement du lien armées-nation. A ce titre, les réservistes citoyens participent à des activités dans les domaines suivants : aide au recrutement et à la reconversion, relations publiques et communication, information, promotion de l'esprit de défense, devoir de mémoire (art. L. 4241-1).

3.1.2.2. L'appel des disponibles

En cas de mobilisation générale, de mobilisation partielle, de mise en garde ou de réquisitions prises en cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population (art. L. 2141-1 à L. 2141-4 du code de la défense), l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes opérationnels peut être décidé par décret pris en conseil des ministres (art. L. 4231-4 du code de la défense).

De même, en cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, l'appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale peut être décidé par le ministre de la défense ou, par le ministre de l'intérieur pour les missions qui relèvent de son autorité, sur autorisation préalable délivrée par décret (article. L. 4231-5 du code de la défense).

3.2. Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre Etat ? Le service national universel et les volontariats

Le 3.2.1. Le service national universel

Le code du service national, issu de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a procédé à une nouvelle définition du service national universel. Il a été complété par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.

Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux. Il comporte aussi des volontariats.

Le recensement obligatoire pour les filles et garçons intervient à l'âge de seize ans. Le recensement permettrait non seulement le rétablissement de la conscription si les circonstances l'exigeaient, mais il constitue surtout la base de données sur laquelle s'appuie le dispositif d'inscription sur les listes électorales.

La journée de défense et citoyenneté intervient entre les âges de seize et dix-huit ans. Journée de dialogue entre les armées et les jeunes participants, elle permet à ceux-ci de fréquenter pour la première fois le monde militaire et de découvrir ses multiples opportunités. La journée défense et

citoyenneté est obligatoire : les Français qui ne se conformeraient pas à cette obligation légale ne seront pas admis à participer aux examens et concours publics sous réserve de régularisation avant l'âge de 26 ans. Cette journée a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

3.2.2. Les volontariats

Les volontariats visent à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation.

3.2.2.1. Le service civique

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique38 et le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 ont créé un service civique simplifié, fusion du volontariat associatif, du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, du volontariat civil à l'aide technique, du volontariat de prévention, sécurité et défense civile et du service civil volontaire.

Le volontariat de solidarité internationale, le volontariat international en administration ou en entreprise et le service volontaire européen constituent, quant à eux, des formes spécifiques de service civique à l'étranger.

Les missions du service civique doivent s'inscrire dans un des neufs domaines d'intervention reconnus prioritaires par la Nation, déterminés par le conseil d'administration de l'Agence du service civique :

- Solidarité ;
- Santé ;
- Education pour tous ;
- Culture et loisirs ;
- Sport ;
- Environnement ;
- Mémoire et citoyenneté ;
- Développement international et action humanitaire ;
- Intervention d'urgence.

Les missions peuvent être réalisées en France ou à l'étranger. Le volontariat du service civique est ouvert aux nationaux, aux ressortissants de l'Espace économique européen et aux étrangers séjournant régulièrement en France depuis au moins un an. Les missions proposées par les structures d'accueil sont validées par l'Agence du Service Civique au moment de l'agrément de la structure.

[38] Codifiée aux articles L. 120-1 et suivants du Livre Ier du code du service national.

3.2.2.1.1. Le volontariat en France

Il existe deux formes de volontariat : l'engagement de service civique et le volontariat de service civique.

Sont éligibles à l'agrément de l'engagement de service civique, les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français qui prévoient d'accueillir des volontaires âgés de 16 à 25 ans d'une durée de 6 à 12 mois, qui peut être prolongé dans la limite de 12 mois supplémentaires, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation.

Sont éligibles à l'agrément du volontariat de service civique, les associations ou les unions ou fédérations d'associations de droit français ou les fondations reconnues d'utilité publique qui prévoient d'accueillir des volontaires de plus de 25 ans[39] pour une durée de 6 à 24 mois, prorogeable dans la limite de 24 mois supplémentaires.

3.2.2.1.2. Le volontariat international

Le volontariat international en entreprise ou en administration est ouvert aux français et ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen âgés de 18 à 28 ans. L'accomplissement de ce volontariat est subordonné à l'acceptation de la candidature par l'autorité administrative compétente.

L'engagement de volontariat international est conclu pour une durée de 6 à 24 mois. Le volontaire doit passer au minimum 200 jours par an à l'étranger pendant la durée de son engagement.

3.2.2.1.3. Le volontariat de solidarité internationale

Ce contrat a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération, du développement et de l'action humanitaire. Il n'y a pas d'âge minimum ou maximum pour contracter un tel volontariat. Toutefois, il ne peut dépasser 24 mois avec un cumul de 6 années au plus. Le volontaire pourra participer au sein de toute association de droit français agréée par le ministre des affaires étrangères ayant pour objet des actions de solidarité internationale.

3.2.2.1.4. Le service volontaire européen

Le jeune volontaire participe, dans un Etat membre autre que celui dans lequel il réside, à une activité non lucrative et non rémunérée, revêtant de l'importance pour la collectivité dans le cadre d'un projet reconnu par l'Etat membre et la Communauté. Il doit être âgé de 18 à 30 ans et le contrat est conclu pour une durée de 2 à 12 mois.

3.2.2.2. Le volontariat pour l'insertion

Le « contrat de volontariat pour l'insertion » est un contrat de droit public qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par un établissement public d'insertion de la défense.

Toute personne de 16 à 25 ans révolus, ayant sa résidence habituelle en métropole et rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle peut faire acte de candidature. La formation est délivrée dans les centres de formations gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense.

Le volontariat est souscrit initialement pour une durée de 6 mois à un an et peut être prolongé sans que la durée totale du volontariat puisse excéder 24 mois.

[39] Sont exclus de l'agrément les associations cultuelles, politiques, les congrégations, les fondations d'entreprises et les comités d'entreprises.

3.2.2.3. Les formes militaires du volontariat

3.2.2.3.1. Le service militaire adapté

La suspension du service national n'a pas été générale puisque les territoires ultramarins en ont maintenu une forme originale avec le service militaire adapté (SMA). Créé en 1961 dans trois départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane), il a pour mission d'éduquer, de former, d'insérer, d'intervenir et de développer.

L'article premier de l'arrêté du 30 septembre 1991 portant mission et organisation du SMA indique qu'il s'agit d'une « *forme du service militaire* » ayant pour but « *de dispenser aux appelés la formation militaire, civique et morale nécessaire à tout combattant* ».

Il vise également à préparer les volontaires à une meilleure insertion sociale en leur proposant une formation professionnelle adaptée. Il cherche enfin à les « *faire participer à la mise en valeur des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer, ainsi qu'à l'exécution des plans de défense, des plans de protection, des plans de secours et des plans d'aides au service public* ».

Le SMA s'adresse à de jeunes ultramarins, garçons ou filles, âgés de dix-huit à vingt-six ans, souvent sans diplôme ou en situation d'échec scolaire et n'ayant que peu de chances de trouver un emploi. Si l'engagement est fondé sur le volontariat, il existe une procédure de sélection afin de vérifier que le candidat répond aux critères fixés, y compris en termes de conditions d'aptitude physique, et qu'il n'a pas eu de démêlés trop lourds avec la justice. Au total, environ 130 000 jeunes sont passés par le SMA depuis sa création en 1961.

3.2.2.3.2 Le volontariat dans les armées

Le volontariat concerne les Français et les Françaises âgés de plus de 18 ans et de moins de 26 ans à la date du dépôt de la première demande. Les candidats doivent également remplir les conditions d'aptitude médicale, et avoir satisfait aux obligations de l'appel de préparation à la défense (journée défense-citoyenneté). Les contrats de volontariat sont conclus pour une durée de 12 mois renouvelables jusqu'à quatre fois.

Alors que l'ancien service national était fondé sur l'obligation, le volontariat traduit un choix personnel et le désir d'être utile à la communauté nationale. Il développe ainsi le sentiment d'appartenance à la Nation et contribue pour le volontariat militaire, à la pérennité du lien entre l'armée et la jeunesse.

Ces volontaires, garçons et filles, servent sous statut militaire. Les volontaires peuvent servir dans les unités des forces (régiments, bases aériennes, bâtiments de la marine nationale, unités de la gendarmerie nationale [brigade, escadron, groupements, régiments]) ou dans les unités de soutien.

Les volontaires des armées peuvent servir aux différents grades des militaires du rang ou bien au premier grade des officiers s'ils justifient d'un niveau de Bac+2 à Bac+5. Dans des cas bien particuliers, des volontaires militaires du rang peuvent accéder au premier grade des sous-officiers.

3.3. Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ?

En vertu du statut général des militaires, aujourd'hui codifié au sein de la quatrième partie du code de la défense, la protection des droits des militaires relève de deux procédures administratives et de deux procédures juridiques.

3.3.1. Procédures administratives

3.3.1.1. La protection des droits des subordonnés fait l'objet d'une prise en compte permanente par le commandement.

La discipline ne saurait être dissociée de la cohésion que seule permet le souci constant du chef militaire pour ses subordonnés. En conséquence, l'article L. 4121-4 alinéa 3 du code de la défense dispose :

« Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. ».

Une formalisation particulière de cette remontée d'information existe dans l'établissement d'un rapport annuel sur le moral, à l'intention des plus hautes autorités politiques et militaires du pays.

3.3.1.2. Le recours administratif préalable

Au cours de sa carrière, tout militaire fait l'objet d'une succession d'actes de gestion.

De tels actes peuvent, dans les conditions du droit commun, faire l'objet d'un recours gracieux, exercé devant l'autorité qui a pris l'acte, et d'un recours hiérarchique, exercé devant les supérieurs de cette autorité.

En cas d'échec de ces procédures, et avant d'engager une procédure contentieuse devant le juge administratif, l'article R. 4125-1 du code de la défense instaure un recours administratif préalable obligatoire.

Ce recours est examiné par la commission des recours des militaires (CRM), placée auprès du ministre de la défense. Toutefois, échappent à la compétence de la CRM les recours formés à l'encontre d'actes ou de décisions concernant le recrutement du militaire, l'exercice du pouvoir disciplinaire ou en matière de pensions.

Présidée par un officier général de la 1ère section en activité ou un contrôleur général des armées de la 1ère section en activité, elle comprend, en outre :

- quatre officiers généraux appartenant respectivement à l'armée de terre, à la marine nationale, à l'armée de l'air et à la gendarmerie ;
- le directeur des ressources humaines du ministère de la défense ou son représentant ;
- ainsi qu'un officier général représentant l'armée ou à la formation rattachée dont relève l'intéressé.

La CRM recommande au ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, soit de rejeter le recours, soit de l'agréer totalement ou partiellement.

En 2011, la CRM a examiné 3774 recours, lesquels ont donné lieu à 413 avis d'agrément total et à 339 avis d'agrément partiel. A la suite de ces avis, le ministre a prononcé 356 décisions d'agrément total et 350 décisions d'agrément partiel.

Cependant, le taux réel de satisfaction des requérants ne se limite pas aux avis d'agrément (total ou partiel) votés en commission (et suivi d'une décision ministérielle conforme). Il doit être également apprécié au regard de la résolution des recours en cours d'instruction.

Les agréments internes (c'est-à-dire les corrections proposées en cours d'instruction par l'administration lorsque celle-ci s'aperçoit de son erreur) représentent, sous réserve de leur acceptation par les requérants, une part essentielle du taux de satisfaction réel des recours. Ainsi, en 2011, 549 recours ont un reçu un agrément interne de la part des administrations.

Leur importance relative est un signe de bon fonctionnement de la procédure des recours et de la bonne volonté des états-majors et directions qui corrigent assez spontanément les erreurs révélées par les recours.

En conséquence, le taux de satisfaction des requérants résulte de la somme des agréments internes et des agréments sur décision ministérielle après avis de la CRM, et situe celle-ci comme un organe de régulation interne à l'administration militaire.

3.3.2. Procédures juridiques

Au niveau juridique, la protection des droits des militaires résulte en premier lieu d'une responsabilité pénale particulière. Elle se manifeste également d'un point de vue statutaire par la mise en œuvre d'une protection fonctionnelle concrète.

3.3.2.1. La responsabilité pénale des militaires fait l'objet d'une définition particulière

Du fait de sa nature même, le métier des armes revêt une dangerosité particulière. En conséquence, afin de circonscrire les hypothèses d'engagement de la responsabilité pénale des militaires, le code de la défense prévoit un régime spécifique pour les actes intentionnels et non-intentionnels accomplis en service.

Concernant les faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, l'article L. 4123-11 du code de la défense dispose :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

Concernant la responsabilité pénale des militaires en cas d'usage de la force, l'article L. 4123-12 du code de la défense dispose :

« I. Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion.

Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par voie réglementaire à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire.

II. N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

Ces deux dispositions législatives assurent un équilibre entre la nécessité militaire requise pour l'accomplissement de la mission et la responsabilité pénale individuelle de celui qui a choisi d'embrasser le métier des armes.

En revanche, pour les actes dénués de tout lien avec le service et susceptibles de recevoir une qualification pénale, les militaires engagent individuellement leur responsabilité dans les mêmes conditions que toute personne se trouvant sur le territoire de la République.

3.3.2.2. Les militaires sont également protégés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont soit victimes soit mis en cause à raison de celui-ci : une protection fonctionnelle est mise en œuvre à leur demande.

L'article L. 4123-10 du Code de la défense étend aux militaires la protection fonctionnelle que garantit l'Etat à ses agents :

« *Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet.*

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes.

Il peut exercer, aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'État doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'État lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. »

Le militaire bénéficie ainsi et sur sa demande du soutien de l'Etat au travers d'actions concrètes telles que la prise en charge des honoraires et frais d'avocat pour assurer sa représentation en justice.

La protection juridique au ministère de la défense a représenté 999 demandes en 2012, soit 35 % d'augmentation par rapport à l'année 2011 (735 demandes en 2011). Cette hausse est principalement due à de nombreuses demandes de protection juridique présentées par des militaires victimes de violences volontaires (425 demandes) ou d'actes de rébellion (286 demandes) et principalement, des militaires de la gendarmerie nationale.

926 demandes ont fait l'objet de décisions d'octroi. Le taux d'acceptation des demandes s'élevait donc à 92,7 %, soit une hausse d'environ 6 % par rapport à 2011. La plupart des demandes entraient dans le champ d'application de la loi, à l'exception de quelques affaires concernant des faits de harcèlement moral ou sexuel et d'accidents de la circulation.

L'essentiel des demandes de protection juridique concerne des militaires de la gendarmerie nationale : 863 demandes en 2012 (contre 609 en 2011), représentant 86 % des décisions de protection juridique.

Dans 78 % des cas, les décisions d'octroi se sont traduites par la prise en charge des frais d'avocat. Toutefois, les services locaux du contentieux privilégient également l'octroi de la protection juridique sous forme de conseils (189 décisions, soit 20 % des décisions d'octroi) ou de prise en charge de frais divers -frais d'huissier, d'expertise …- ou de réparation directe du préjudice (2 % des décisions d'octroi).

Le coût net de la protection juridique en 2012 a été de 1 826 726,69 €, soit une augmentation de 343 273,51 € (+ 23 %) par rapport à 2011. Cette hausse est liée à la prise en charge de dossiers d'ampleur et dont les procédures pénales s'inscrivent dans la durée (sur plusieurs années)

4. APPLICATION DES AUTRES NORMES, PRINCIPES ET DECISIONS POLITIQUES AINSI QUE DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

4.1. Comment votre Etat veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ?

OBLIGATION DE DIFFUSION DU DROIT HUMANITAIRE

La diffusion du droit international humanitaire est une obligation conventionnelle maintes fois évoquée dans les Conventions de Genève[40] sous une forme quasi identique. Elle est placée sous la responsabilité du commandement[41].

En ce qui concerne la France, cette responsabilité est assurée à tous les niveaux hiérarchiques dès le niveau du ministère.

PRISE EN COMPTE DES LE NIVEAU DU MINISTERE PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

La direction des affaires juridiques et tout particulièrement la sous-direction du droit international et du droit européen est en charge de la diffusion générale du droit international humanitaire et du droit de la guerre.

A ce titre :

- Elle participe à l'élaboration des directives interarmées qui permettent la diffusion du droit international humanitaire et du droit des conflits armés.
- Elle publie un manuel de droit des conflits armés[42].
- Elle diffuse un CD rom d'auto-instruction.
- Elle entretien un site intranet sur le réseau interne et commun du ministère de la défense.
- Elle organise chaque année, en coopération avec l'état-major des armées, un stage de deux semaines destiné à former les conseillers juridiques des trois armées et de la gendarmerie auprès des commandements en opération extérieure.
- Elle prodigue des cours et participe à des colloques auprès des grandes écoles de formation d'officier, école de formation initiale comme l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ou l'Ecole de l'air, école de formation avancée comme l'Institut des hautes études de défense nationale ou le collège interarmées de défense, école de spécialisation comme le Centre de formation interarmées du renseignement à Strasbourg, le Centre national de formation linguistique et international de la gendarmerie à Rochefort et auprès de tous les centres de formation qui en font la demande.

---

[40] CG 1, Art. 47; CG 2, Art. 48; CG 3, Art. 127; CG 4, Art. 144; PACG 1, Art. 83 et 87.
Diffusion : les hautes parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.

[41] Devoirs des commandants : en vue d'empêcher que des infractions soient commises et de les réprimer, les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger que les commandants, selon leur niveau de responsabilité, s'assurent que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes des Conventions

[42] Disponible sur le site :
http://www.defense.gouv.fr/sga/enjeux_defense/droit_et_defense/manuel_de_droit_des_conflits_armes

- Elle entretient des liens étroits avec ses équivalents étrangers, notamment pour échanger des bonnes pratiques en matière d'enseignement, favoriser l'interopérabilité et envisager le droit international humanitaire et le droit des conflits armés sous d'autres perspectives. De même, elle maintient des contacts avec les universités qui le désirent, Paris I Sorbonne, Montpellier 2, Evry-Val d'Essonne, Institut d'études politiques de Paris, et avec tous les acteurs impliqués dans le droit international humanitaire comme le Comité International de la Croix-Rouge pour des échanges doctrinaux et pédagogiques périodiques.
- Elle participe à l'élaboration d'articles destinés aux revues militaires de réflexion (Revue de la défense nationale, Inflexions) ou de grande diffusion (Armées d'aujourd'hui).
- Elle participe à des exercices de haut niveau et, à ce titre, en tire les enseignements d'un point de vue juridique qu'elle diffuse aux participants et à tous les acteurs français qui ont à en connaître.
- Elle entretien le niveau et la mise à jour des connaissances de ses personnels par la participation à des formations internationales (Ecole de l'OTAN à Oberammergau, Institut de droit humanitaire à San Remo), à des colloques (Colloque annuel du CICR à Bruges, …) ou à des formations nationales (Formation des conseillers juridiques de l'armée allemande à Mannheim, Cours de droit international pour les conseillers juridiques militaires à Vienne).

RÔLE DU CONSEILLER JURIDIQUE AU NIVEAU DES UNITES EN OPERATION

En opération, un conseiller juridique contrôle d'un point de vue juridique les documents de planification et de conduite. A l'occasion de ce contrôle, il tire les enseignements relatifs à son domaine, les diffuse aux services et aux rédacteurs concernés et, plus largement, à tous ceux qui ont besoin d'en connaître.

Il assure, sur le théâtre, des cours ou des séances d'instruction auprès des militaires français à tous les niveaux de la hiérarchie (état-major, encadrement et troupes). Il contrôle le degré de connaissances du droit international humanitaire. A la demande, il peut prodiguer ces cours ou ces séances d'instruction aux militaires étrangers placés sous contrôle opérationnel ou tactique français.

A titre d'exemple, au sein de l'armée de l'air, la diffusion du droit international humanitaire et du droit de la guerre est assurée via la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

La cellule juridique du CDAOA sensibilise les militaires de l'armée de l'air et des autres armées, lorsqu'elles en font la demande, au droit international humanitaire et au droit de la guerre par le biais de divers enseignements et de retours d'expérience dispensés dans le cadre :

- de leur formation initiale et élémentaire au sein des écoles d'officiers, sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air (EOAA, ESOM.AA) à Salon-de-Provence, Rochefort et Saintes ;
- de leur formation continue au travers de la formation militaire de base du combattant (FBMC) dont elle a défini, en lien avec la DRH-AA, le contenu du module « instruction juridique avant un départ en opération extérieure » ;
- de leur formation spécialisée au centre d'analyse et de simulation pour la préparation aux opérations aériennes, centre d'excellence OTAN, au centre national de ciblage (CNC), au centre de formation à l'appui aérien (CFAA) ;
- de la préparation avant leur départ en opération (Stage Martel sur la BA 102 de Dijon) ;
- de leur formation militaire supérieure à l'Ecole de Guerre.

Régulièrement entraînés lors d'exercices, réels ou simulés, les personnels de la cellule juridique du CDAOA maintiennent leur niveau d'expertise lors de stages et de séminaires au cours desquels ils développent leur compétence, partagent leurs connaissances et proposent, au regard de leur expérience opérationnelle, des pistes d'évolution s'agissant du cadre juridique de l'engagement aérien ou du processus de formation des conseillers juridiques opérationnels de l'armée de l'air. A cette fin, des liens étroits ont été noués en national avec des universités, avec le réseau des écoles du service public, avec la délégation française du Comité International de la Croix-Rouge pour des échanges doctrinaux et pédagogiques périodiques ainsi qu'en international avec l'Institut international de droit humanitaire et avec des structures interalliées pour délivrer des enseignements dans ces enceintes. Les personnels de la cellule juridique du CDAOA figurent ainsi parmi les principaux animateurs de la communauté des juristes opérationnels de l'armée de l'air dont l'objectif est le partage des informations et des expériences, l'actualisation des connaissances en vue de sensibiliser le commandement à la dimension juridique de son action.

4.2. Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?

Il existe trois niveaux d'action pour faire en sorte que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international, ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes.

EN FORMATION INITIALE

Dans un premier temps, les militaires du plus haut au plus bas échelon sont sensibilisés individuellement sur leurs droits et leurs devoirs, notamment en matière du respect du droit national et international. Cette formation vise à les rendre autonomes en la matière. Elle peut être assortie d'un contrôle individuel fondé sur une évaluation des connaissances.

AU COURS DU SERVICE

Dans un deuxième temps et tout au long de leur service, notamment lorsqu'ils sont en opérations extérieures, les militaires reçoivent régulièrement de la part des membres de leur hiérarchie sensibilisés à cette matière ou des conseillers juridiques attachés aux commandants des forces, un rappel des droits et devoirs du soldat vis à vis du droit national et international. Des fiches permanentes ou établies sur le terrain sont distribuées qui comprennent des principes juridiques et des principes éthiques. Des éléments visant ces aspects particuliers peuvent être introduits dans des exercices tactiques individuels ou collectifs pour tester l'appropriation individuelle des principes de droit national et international.

EN CAS DE SANCTION PENALE OU DISCIPLINAIRE

Dans un troisième temps, lorsqu'une infraction est commise par un militaire, il peut faire l'objet d'une procédure judiciaire ou disciplinaire.

Pour ce qui est de la procédure judiciaire, en vertu de l'article 121-1 du code pénal : "Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait". Ce qui signifie, a contrario, qu'il ne peut y avoir de sanction collective et que, lorsqu'un groupe commet une infraction identique et simultanée, chacun des membres est jugé à titre individuel.

Ces deux règles garantissent donc que la sanction est prise individuellement et qu'elle doit être prévue par le droit national ou international. Il est à noter qu'en droit français, il ne peut y avoir

de sanction provenant d'une norme internationale que si celle-ci a été intégrée en droit national par une loi de mise en œuvre.

Pour ce qui est de la procédure disciplinaire, le décret no 2005-794 du 15 juillet 2005 "relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires" prévoit dans son article 1, alinéa II "qu'il ne peut être infligé de sanction disciplinaire collective." Chaque militaire impliqué dans une infraction doit donc faire l'objet d'une procédure distincte devant l'autorité hiérarchique compétente.

Le fait qu'il ne puisse y avoir aucune sanction collective ni en droit pénal, ni dans une procédure disciplinaire met en exergue le fait que chaque militaire est donc toujours sanctionné individuellement lorsqu'il commet une infraction au droit international ou national.

4.3. Comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?

En décrivant les mécanismes subordonnant l'action des forces militaires à la Constitution (section répondant à la question 2.3) la réponse est donnée sur la manière dont l'État français veille à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes. En effet, ces droits sont garantis par la Constitution. Le respect des règles constitutionnelles par les forces armées implique donc celui de ces droits.

Comme indiqué, les contrôles effectués au sein des forces armées et de sécurité sont permanents et multiformes, ils comportent notamment :

- Le contrôle hiérarchique,
- Les contrôles indépendants effectués par les corps d'inspection,
- Les enquêtes (parlementaires, administratives et judiciaires).

4.4. Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques et comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?

Protection des droits du personnel militaire :

Le système de protection des droits du personnel militaire repose sur la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, désormais codifiée au sein du code de la défense.

Cette loi refond le précédent statut général des militaires qui datait de 1972, afin de prendre en compte à la fois l'évolution de la société et la professionnalisation des armées. Tout en réaffirmant les grands principes qui fondent l'état militaire, le nouveau statut réalise des avancées importantes. Après une large consultation des instances militaires de concertation, à l'issue d'un débat parlementaire, la loi est entrée en vigueur le 1er juillet 2005 et prévoit les obligations liées à l'état militaire, une protection renforcée des militaires, la création du Haut Comité d'évaluation

de la condition militaire, des règles de gestion identiques pour les militaires de carrière et sous contrat, de nouvelles limites d'âge et de nouveaux droits.

Par ailleurs, les dispositions des décrets n° 2005-793, 2005-794, 2005-795, et 2005-796 du 15 juillet 2005 relatifs aux sanctions disciplinaires et professionnelles, à la discipline générale militaire et à l'exercice du droit de recours précisent les droits et devoirs des militaires. Enfin, le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable au recours contentieux complète le dispositif.

La loi portant statut général décrit les droits et obligations liés à l'état militaire :

- Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la loi (article L. 4121-1 du code de la défense).
- Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres mais ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte (article L. 4121-2 du code de la défense).
- En supplément des règles liées au secret professionnel et de la défense nationale, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article L. 4121-2 du code de la défense).
- L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires (article L. 4121-2 du code de la défense).
- Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. Cependant, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas l'interdiction d'adhésion à un parti politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat (article L. 4121-3 du code de la défense).
- L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire (article L. 4121-4 du code de la défense).
- Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte (article L. 4121-5 du code de la défense).
- Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités (article L. 4122-1 du code de la défense).

Une protection renforcée des militaires est prévue par le nouveau statut des militaires :

- Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant soit le personnel non cotisant, soit les cas de circonstances

exceptionnelles. Ces fonds sont conservés, gérés et utilisés exclusivement au profit des ayants droit et de leurs ayants cause (article L. 4123-5 du code de la défense).

- Les militaires sont protégés par la loi contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet. L'Etat français est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages (article L. 4123-10 du code de la défense).
- Sous réserve des dispositions de responsabilité pénale prévues par la loi, les militaires ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie (article L. 4123-11 du code de la défense).
- Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion (article L. 4123-12 I du code de la défense).
- N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission (article L. 4123-12 II du code de la défense).
- **L'article 18 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, codifié à l'article L. 4124-1 du code de la défense, intègre le Conseil supérieur de la fonction militaire dans le statut général des militaires.**
- Ce conseil est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires.
- Il exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires. Il est obligatoirement saisi des projets de texte d'application de la présente loi ayant une portée statutaire.
- Il est institué des conseils de la fonction militaire dans les armées et les formations rattachées. Ces conseils étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail ; ils procèdent également à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire. Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression. Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies.

Le décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire complète la loi en définissant les droits et devoirs du militaire français :

- **Droit d'expression** : Tout militaire a le droit de s'exprimer librement dans le respect des dispositions du statut général des militaires. Le militaire peut individuellement saisir de propositions visant à améliorer les conditions d'exécution du service ou la vie en communauté ainsi que de questions relatives à sa situation personnelle soit l'autorité supérieure, soit, s'il y a lieu, les organismes créés à cette fin. Les manifestations, pétitions ou réclamations collectives sont interdites (article D. 4121-1 du code de la défense).

- **Droit de saisine des officiers généraux inspecteurs** : Tout militaire peut saisir les officiers généraux inspecteurs d'une question relative à sa situation personnelle, aux conditions d'exécution du service ou à la vie en communauté. Les motifs de la demande d'audience n'ont pas à être fournis d'avance (article D. 4121-1 du code de la défense).

Le présent décret comporte en outre des dispositions qui définissent les obligations générales et devoirs des militaires français, la discipline militaire, la hiérarchie et les règles liées au service (liberté de circulation, résidence des militaires, port de l'uniforme, salut, protection du moral, de la discipline et du secret, détention et port d'armes).

Les décrets n°2005-793 et 2005-794 du 15 juillet 2005 relatifs aux sanctions professionnelles et aux sanctions disciplinaires applicables aux militaires, codifiés aux articles R. 4137-9 à R.4137-46 du code de la Défense, définissent les sanctions qui peuvent être infligées, les personnes habilitées à les prononcer, la procédure à appliquer et indiquent les moyens permettant au militaire d'assurer sa défense.

Droit de recours administratif des militaires français :

Le personnel en service dans les forces armées et de sécurité peut contester toute décision administrative le concernant devant les juridictions administratives (tribunal administratif, cours administrative d'appel et Conseil d'Etat). Cependant, il existe deux procédures particulières concernant les militaires, préalables à la saisine du juge administratif. Ces deux procédures distinctes permettent un examen plus rapide et le traitement d'une partie importante des recours constitués. La première s'applique aux sanctions, la seconde aux autres actes administratifs à l'exception du recrutement.

Les militaires français qui font l'objet de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'une suspension de fonctions peuvent contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le décret n°795 du 15 juillet 2005 relatif à l'exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles, codifié à l' article R. 4137-134 du code de la défense, fixe les modalités d'application de ce droit qui n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée. Les décisions prises à l'occasion d'un recours ne peuvent avoir pour effet d'aggraver la sanction du militaire en cause (article R. 4137-140 du code de la défense.

Les militaires français peuvent contester tout acte ou décision administratif autre que ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Le décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 modifié le 17 novembre 2005 et codifié aux articles R. 4125-1 et suivants du code de la défense fixe la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires et prévoit :

- la création d'une commission chargée d'examiner les recours formés par les militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle relevant de la compétence du ministre de la défense **(**article R. 4125-1 du code de la défense).

- que la saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article R. 4125-1 du code de la défense).

- que l'exercice d'un recours devant la « Commission des recours des militaires » ne suspend pas l'exécution de l'acte contesté (article R. 4125-4 du code de la défense).

Toutes les mesures administratives prises à l'encontre des militaires français ne rentrant pas dans le champ d'application de ces deux décrets et toutes les décisions de rejet prises à l'issue des deux procédures ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

4.5. Comment votre Etat veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ?

La politique et la doctrine de défense de notre Etat s'expriment par plusieurs canaux hiérarchisés, structurés et institutionnalisés. Il les communique par des déclarations politiques dont le livre blanc est une pièce maîtresse, ainsi que les textes législatifs, les textes réglementaires, les textes de doctrine, les textes de planification et les ordres. A tout niveau d'élaboration et de décision, il existe une compétence juridique faite pour contrôler la conformité des documents au droit et en particulier au droit international.

LE BLOC DE LEGALITE SUR LEQUEL S'APPUIE LE CONTROLE

Le bloc de légalité sur lequel ce contrôle s'appuie comprend l'ensemble des traités et accords internationaux, en particulier la Charte des Nations Unies et le droit qui en est dérivé, qui ont été régulièrement ratifiés, publiés et éventuellement adaptés en droit français selon la procédure prévue par le titre VI de la Constitution française. Celui-ci prévoit notamment dans son article 55 que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois…". Il comprend aussi la coutume et les usages internationaux. Par ailleurs, le contrôle juridique s'étend à des principes éthiques et à de bonnes pratiques issus de guides ou de directives élaborées dans des enceintes multilatérales que la France s'efforce de développer et de respecter.

UN CONTROLE AU NIVEAU POLITIQUE

Au niveau politique, chaque cabinet, du Président de la République à tous les ministres, est en mesure de mobiliser une compétence juridique capable de traiter l'affaire. Pour les ministères, cette compétence se structure généralement par un conseiller au niveau du cabinet et une direction des affaires juridiques au sein du ministère. Ce modèle se retrouve sensiblement au sein des organismes interministériels tels que le Secrétariat général de la défense nationale.

UN CONTROLE AU NIVEAU DE LA LEGISLATION

Pour ce qui est de la législation, un contrôle a priori est fait par les directions des affaires juridiques de chacun des ministères concernés, puis in fine par le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction de l'ordre administratif, avant d'être déposé devant l'une des Chambres du Parlement. Le Conseil d'Etat s'attache tout particulièrement à travers son contrôle de légalité, à la conformité du texte aux traités et accords internationaux, compte tenu de leur valeur supra-législative affirmée par l'article 55 de la Constitution. Lors de la discussion des textes devant le Parlement, les amendements sont contrôlés d'un point de vue juridique par les directions des affaires juridiques des ministères concernés. Enfin, avant sa promulgation, toute loi peut être soumise au contrôle du juge constitutionnel. Après sa promulgation, le Conseil constitutionnel peut également être amené à censurer les dispositions d'une loi qui seraient éventuellement contraires à la Constitution. On peut rappeler à cet égard que le Préambule de la Constitution dispose : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ».

UN CONTROLE AU NIVEAU DU REGLEMENT

Pour ce qui est du règlement, les directions des affaires juridiques contrôlent les textes avant qu'ils ne deviennent applicables. Le Conseil d'Etat peut être saisi pour avis, si nécessaire et peut soulever son illégalité pour non conformité à un traité ou accord international. A posteriori, une éventuelle non-conformité d'un texte réglementaire peut être soulevée par les cours administratives et par les cours pénales respectivement à l'occasion de contentieux ou d'affaires pénales.

UN CONTROLE AU NIVEAU DE LA DOCTRINE, DE LA PLANIFICATION ET DES ORDRES

Pour ce qui est de la doctrine politico-militaire, tous les textes sont revus en fonction de leur importance et de leur domaine d'application. L'émetteur de la doctrine peut demander un avis à la direction des affaires juridiques de son ministère.

Pour ce qui est de la planification et des ordres, tous les documents qui ont une dimension juridique sont contrôlés par un conseiller juridique attaché à un commandement ou à une chaîne de commandement, jusque et y compris au niveau bataillon, base ou bâtiment. C'est le cas tout particulier des règles d'engagement. La fonction juridique dans les forces est donc répartie, soit dans les unités, soit dans les bases de défense dans le cadre d'une rationalisation des ressources. Sur un théâtre d'opération extérieur, un militaire qui ne respecterait pas le droit international s’exposerait à des poursuites pénales devant les juridictions françaises.

PAGE SANS TEXTE

SECTION III

ACCES DU PUBLIC ET COORDONNEES DES POINTS DE CONTACT

PAGE SANS TEXTE

1. ACCES DU PUBLIC

1.1. Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite ?

Le texte du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité du 3 décembre 1994 a été publié sous la référence DOC.FSC/1/95. Il en existe une version en langue française qui est disponible sur le site Internet de l'OSCE.

1.2. Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre Etat ?

Conformément à la décision FSC.DEC/1/08 du 27 février 2008, la réponse de la France au questionnaire sur le code de conduite, comme celles des autres pays, est placée sur le site Internet de l'OSCE.

Celle de l'année 2010 est accessible à l'adresse suivante : http://www.osce.org/fsc/69887.html

1.3. Comment votre Etat assure-t-il l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ?

L'accès du public aux informations relatives aux forces armées est assuré par le biais de tous les canaux médiatiques. Le ministère de la Défense a mis en place pour l'utilisation de chacun d'eux des moyens spécifiques.

LES POINTS DE PRESSE :

Une politique d'ouverture vers les médias, relais d'information incontournable auprès de l'opinion publique, a été mise en place, avec notamment les points de presse du ministre et les points de presse hebdomadaires du porte-parole du ministère, également directeur de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICoD). Les interviews accordées à la presse par les représentants du ministère de la Défense et les responsables militaires participent de cette communication tournée vers le grand public. Les communicants régionaux, relais d'information privilégiés vers la presse quotidienne régionale (PQR), jouent également un rôle important à cet égard.

LE SITE INTERNET WWW.DEFENSE.GOUV.FR :

Le portail, qui permet de se diriger vers tous les sites des services du ministère (armées, services centraux, organismes rattachés), comprend une partie dite « chaude » consacrée à l'actualité, et une partie « froide » permettant de trouver des informations de fond. Agrémenté de diaporamas, d'une Web TV ou encore d'une fonctionnalité de téléchargement, le site permet aussi une entrée par « Profils » ou « Thématiques » (Réservistes, Monde combattant, Journalistes, Jeunes, Familles, Entreprises, Enseignants, Correspondants Défense). Il a été totalement renouvelé en 2010 dans un souci d'efficacité et de lisibilité.

Le ministère de la Défense anime de plus un compte *Twitter* et une page *Facebook* institutionnels « defense.gouv » qui lui permettent d'informer les abonnés, *via* des messages courts et quasiment en temps réel, sur les événements relatifs au monde de la Défense.

Par ailleurs, le ministère de la Défense est associé à *Dailymotion* et *Youtube* dans le cadre de chaînes dédiées aux questions de défense. Cette collaboration lui permet ainsi de renforcer, vers les internautes, la diffusion de vidéos souvent inédites. Elle démontre la volonté du ministère d'être présent sur des espaces participatifs à la fréquentation croissante.

Enfin, le ministère de la Défense a étendu sa présence en ligne avec un dispositif spécialement adapté aux attentes et aux modes de communication des jeunes. Ce dispositif nommé « Parlons Défense » s'articule autour de deux espaces complémentaires : un site dédié accessible depuis le portail Internet (www.defense.gouv.fr/jeunes) et une page *Facebook* « Parlons Défense ». Le site jeune fonctionne à l'instar d'un portail et répond à une logique d'information s'appuyant notamment sur des dossiers pédagogiques autour de thèmes intéressant en priorité les jeunes. Enfin, la page *Facebook*, ouverte aux commentaires, permet aux jeunes d'interagir avec les membres d'une communauté d'intérêts Défense comprenant à la fois des passionnés de la Défense et des membres de l'institution. L'animation réalisée par Élodie, une animatrice virtuelle, s'articule autour de thématiques mensuelles. Toute question posée par un fan de la page reçoit une réponse spécifique et/ou un lien vers un contenu existant sur le site Internet Défense.

Les organismes d'information et de communication de la Défense (OICD), en particulier ceux de l'armée de Terre, de la Marine nationale et de l'armée de l'Air, animent également un compte *Twitter* ainsi qu'une page *Facebook* (réseaux sociaux). L'état-major des armées a également créé sa propre page *Facebook* (www.facebook.com/pages/Etat-major-des-armées).

LE JOURNAL DE LA DEFENSE (JDD) :

La visibilité des forces armées passe également par les divers reportages réalisés au profit du « Journal de la Défense, mission défense », diffusés sur la Chaîne parlementaire-Assemblée Nationale (LCP-AN) -Télévision numérique terrestre (TNT) et site www.lcpan.fr.

Ce magazine mensuel est produit par la DICoD et réalisé par l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) en collaboration avec tous les OICD.

LES GRANDS EVENEMENTS :

La présence du ministère de la Défense lors des salons nationaux et internationaux lui permet de compléter son information en direction de la population française. Le salon de l'aéronautique et de l'espace (ou « salon du Bourget ») et le salon européen de l'éducation[43], où le ministère de la Défense anime des stands interarmées, en sont les meilleurs exemples.

Par ailleurs, les rencontres directes avec la population assurent une plus grande diffusion des informations sur les forces armées françaises et favorisent le dialogue avec les Français. La Journée Nationale du Réserviste (JNR), l'organisation pour les lycéens des Journées Défense et Citoyenneté (JDC)[44] et les journées « Portes ouvertes » des unités s'inscrivent dans ce cadre.

Il convient également d'évoquer les Journées sport-armées-jeunesse[45]. Ces journées s'adressent aux associations, établissements scolaires et universitaires, collectivités locales, unités et organismes militaires[46]. L'objectif de cette manifestation est triple :

- rapprocher le milieu militaire de la société civile, et de ce fait renforcer la relation entre les armées et la jeunesse ;
- rassembler la jeunesse autour des valeurs fédératrices du sport ;
- mettre à disposition du public jeune les infrastructures sportives militaires.

[43] Le dernier ayant eu lieu à Paris du 22 au 25 novembre 2012.

[44] Journées au cours desquelles sont notamment présentés aux lycéens le rôle du ministère de la Défense et les missions des forces armées françaises.

[45] En application de l'accord-cadre du 8 avril 2003, le ministre de la Défense et le ministre des Sports se sont engagés à mettre en place des structures spécifiques pour la pratique du sport dans le cadre des relations armées-nation, et plus précisément de l'intégration des armées au sein du milieu civil.

[46] La 8e édition des Journées sport-armées-jeunesse s'est déroulée du 6 au 14 octobre 2012.

LES DOCUMENTS HISTORIQUES ET LES PUBLICATIONS :

L'accès aux archives du Service historique des armées et le soutien que la Défense apporte aux productions cinématographiques - quand elle ne réalise pas elle-même reportages ou films historiques via l'ECPAD - ajoute à la politique d'ouverture et de transparence voulue par le ministère en ce qui concerne les armées françaises.

Il convient d'ajouter les nombreuses parutions du ministère, dont certaines telles que *Armées d'aujourd'hui* vendue en kiosque et consultables sur le site www.defense.gouv.fr :

- les documents doctrinaux : *Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale ;*
- les documents financiers : *Le Projet de loi finances* (annuel), *Les Chiffres clés de la Défense* ;
- les documents d'études et de prospective : *L'Annuaire statistique*…

LES INFORMATIONS SPECIFIQUES DELIVREES A DES PUBLICS CIBLES :

Le ministère de la Défense rédige un certain nombre de newsletters qui favorisent la diffusion d'informations auprès de publics ciblés. Il s'agit notamment des newsletters Modernisation et Correspondants défense[47] diffusées à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires.

Dans le cadre des cours sur l'enseignement de Défense et via le ministère de l'Éducation nationale et les trinômes académiques[48] ou par le biais de partenaires tels que le Centre national de documentation pédagogique (CNDP), le ministère de la Défense diffuse également vers le monde enseignant des DVD pédagogiques portant sur les questions de défense et de sécurité nationale[49].

L'ECPAD offre également de nombreuses ressources sur son site Internet (www.ecpad.fr) : une boutique en ligne (pour la vente de DVD et de livres) et des parcours pédagogiques en ligne qui répondent aux exigences des programmes scolaires.

Par ailleurs, les réponses apportées aux Questions Parlementaires (QP) permettent d'informer à la demande la représentation nationale.

Enfin, les colloques de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les questions militaires et de sécurité et les auditions devant le Parlement de responsables du ministère de la Défense, complètent utilement ce dispositif de communication.

2. COORDONNEES DES POINTS DE CONTACT

2.1. Fournir les coordonnées des points de contact national pour la mise en œuvre du Code de conduite.

Les questions liées à la mise en œuvre du Code de conduite de l'OSCE pourront être adressées à

Représentation permanente de la France auprès de l'OSCE
Schwarzenbergplatz 16 A-1010
Vienne (Autriche)
Téléphone : + 43 1 501 82 555
Télécopie : + 43 1 501 82 509
Courriel : contactosce@ambafrance-at.org

[47] Les Correspondants défense sont le relais de la Défense auprès de toutes les communes de France. Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, la fonction de Correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense.

[48] Un trinôme a été mis en place dans chaque académie afin d'élaborer une politique cohérente de formation et d'animation pour l'enseignement scolaire sur les questions liées à la Défense. Un trinôme se compose du recteur d'académie, de l'autorité militaire territoriale et du président de l'association régionale des anciens auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN).

[49] Le prochain DVD à destination des enseignants sera diffusé en octobre 2013.